DIMANCHE 24 JANVIER 1847 — VINGT-DEUXIEME ANNEE. N. 6101

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (ch. réunies) : Demande en interdiction.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Assassinat d'un enfant par sa mère, à l'aide d'asphyxie; tentative de suicide de l'accusée. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8e ch.) : Affaire de *l'Epoque*; plainte en escroquerie.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Revue parlementaire.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience solennelle du 23 janvier.

DEMANDE EN INTERDICTION.

La *Gazette des Tribunaux* a, naguère, rendu compte des poursuites dirigées contre un sieur Mourice, ancien chef de pension, qui a été condamné à 6 mois de prison par le Tribunal correctionnel, pour abus de confiance. Des sommes importantes lui avaient été confiées pour être remises aux mineurs Fleury, par une parente de ces jeunes gens, qui avait la plus entière confiance dans son intelligence et dans sa délicatesse. La prévention lui reprochait de se les être appropriées. Le système de défense présenté pour Mourice consis ait à le faire considérer comme atteint d'aliénation mentale. Malgré l'opinion de plusieurs médecins; malgré l'étrange attitude de Mourice, qui, pendant tout le cours des débats, était resté immobile, mort, comme étranger à tout ce qui l'entourait, et incapable de sortir de cette torpeur profonde, la justice ne crut pas au dérangement d'esprit : elle le condamna. Le jugement de 1re instance fut confirmé par la Cour. Aujourd'hui, Mourice a subi sa peine.

Cependant une demande en interdiction, en présence de laquelle la chambre des appels de police correctionnelle n'avait pas voulu surseoir à rendre son arrêt, avait été intentée par la mère de Mourice. Le Tribunal de 1re instance de la Seine a repoussé sa demande. Mme Mourice a interjeté appel de cette sentence, et vient tenter de nouveau devant la Cour royale (chambres réunies), de faire prononcer l'interdiction de son fils.

On comprend la douleur et le vœu de cette malheureuse mère. Nulle n'avait eu plus qu'elle le droit de se montrer fière de son enfant. La biographie de Mourice semble en effet empruntée à un autre âge, à cette époque de ferveur et de foi, où l'amour de l'étude, le désir de s'instruire, faisaient des miracles. Mourice, né près de la mer, en Normandie, a passé toute sa jeunesse dans son village, bercé par le solennel murmure de l'Océan. Son esprit méditatif et vivace s'est nourri de cette forte saveur des grèves. Il a conservé dans cette atmosphère l'énergie native des classes populaires.

A vingt-deux ans Mourice vint à Paris; il y gagnait son pain de chaque jour en travaillant comme aide maçon. Mais à la faveur de cette vie obscure, au milieu des privations et des rudes épreuves réservées à l'ouvrier des grandes villes, Mourice étudia... Au bout de deux ans il était docteur ès-sciences et docteur ès-lettres. Il possédait plusieurs langues, et dans son infatigable ardeur il cherchait chaque jour à apprendre les idiomes orientaux. M. Delatouche, maître de pension, que cette prodigieuse aptitude avait émerveillé, mit Mourice à la tête de son établissement et le lui déda bientôt. Des symtômes bizarres ne tardèrent pas à se manifester. L'orgueil de Mourice avait dû s'exalter. Il devint impérieux, emporté; la colère passa chez lui à l'état de monomanie. Après ces accès il tombait dans un accablement extrême, avait des heures de défaillance et d'attendissement, fondait en larmes comme un enfant, et se prenait à regretter ses premières années. Les médecins lui conseillèrent d'aller passer un été dans son pays et de reprendre les travaux manuels, en évitant tout travail de l'esprit, La vue du sol natal guérit la nostalgie du pâtre et du soldat, mais elle ne guérit pas la fièvre de l'ambitieux, du spéculateur, de l'homme avide de science, et ne leur rend pas le calme et le sommeil.

Mourice reprit le chemin de Paris, aussi malade, aussi tourmenté que par le passé. Il reprit ses études avec une nouvelle ardeur et recommença une expérience qu'il trouva plus décevante encore. Qui peut juger les actions humaines!... L'homme qui s'était formé lui-même avec tant de constance et de courage s'est-il laissé aller à l'improbité? A-t-il succombé aux atteintes de la folie? Tel est le problème que la justice a eu a résoudre plusieurs fois déjà.

Après un interrogatoire dans lequel Mourice refusa de répondre, ainsi qu'il l'avait fait constamment pendant le cours de son procès correctionnel, à la suite d'une enquête dans laquelle furent entendus M. Faudet, curé de Saint-Etienne-du-Mont, M. Gabriel, aumônier de l'Assomption, M. Heudeville, curé de Saint-Nicolas du-Chardonnet, plusieurs anciens professeurs de la pension Mourice, et des parens d'élèves qui constataient tous plus ou moins le trouble de ses facultés, nonobstant l'avis formulé par trois médecins qui l'avaient visité neuf fois, les juges civils partageant, comme nous l'avons dit, l'impression des juges correctionnels, refusèrent d'admettre la demande en interdiction formée par la mère de Mourice.

Me Lachaud a soutenu vivement devant la Cour la demande de Mme Mourice la mère. Il a insisté sur la vie extraordinaire de Mourice, sur ses prodigieux efforts de travail, sur l'affaissement qui s'en est suivi dans ses facultés, et la déplorable atonie qui aurait été la conséquence de ces phénomènes cérébraux. Bien longtemps avant cette affaire, les médecins avaient prédit à Mourice et à sa famille qu'il avait engagé une lutte téméraire, insensée, sous laquelle sa santé et sa raison succomberaient. Leurs prédictions ne se sont que trop réalisées.

L'avocat s'appuie sur l'enquête pour soutenir que les indices de l'aliénation mentale sont déjà anciens et irrécusables. Il invoque les conclusions du rapport étendu et remarquable rédigé par MM. Falleret, Manec et Trélat, qui ont visité neuf fois Mourice à Sainte-Pélagie et dans la maison de santé du docteur Pinel, et qui n'hésitent pas à le représenter comme atteint d'aliénation mentale.

M. l'avocat-général Nouguier a voulu, dans son réquisitoire, scruter profondément tous les faits de cette cause exceptionnelle. Il a interrogé le passé de Mourice; il a recherché jusqu'à quel point les personnes qui ont déposé dans l'enquête ont pu subir l'illusion que partagent eux-mêmes des hommes de la science. Dans cette enquête, M. l'avocat-général n'a vu aucun témoignage d'où l'on puisse conclure que Mourice est réellement en état d'être interdit.

Quant aux conclusions de MM. Falleret, Manec et Trélat, savans aussi éclairés que dévoués à leurs fonctions, M. l'avocat-général n'a point admis que leur rapport fut un élément suffisant pour conclure à l'aliénation mentale de Mourice. Parmi les faits qu'ont relevés ces docteurs, plusieurs ont pu être simulés facilement et dénotent un esprit inférieur plutôt qu'une intelligence faible. La persévérance de Mourice dans le mutisme qu'il a gardé tant en présence des médecins que devant la justice, atteste seulement l'énergie de sa volonté.

Trois médecins commis par la justice, MM. Bayard, de Bois-Loury et Devergie ont refusé de croire à la folie. Il y avait, suivant M. l'avocat-général, une dissimulation profonde dans toute la conduite de Mourice. Mais la Cour, par son arrêt, déjouera une fois de plus les calculs de cet homme.

La Cour s'est retirée dans la chambre du conseil. Après une heure de délibération, elle rentre à l'audience publique, et M. le premier président Séguier prononce un arrêt qui donne défaut contre Mourice et confirme purement et simplement le jugement de première instance, en mentionnant que deux des juges parens au degré prohibé ont été d'avis différens.

La Cour ne se composant à cette audience que de quatorze conseillers, si ces deux juges avaient été du même avis, leurs deux voix aurait pu n'être comptée que pour une, et il eut fallu remetre l'affaire pour être plaidée de nouveau.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 23 janvier.

ASSASSINAT D'UN ENFANT PAR SA MÈRE A L'AIDE D'ASPHYXIE. — TENTATIVE DE SUICIDE DE L'ACCUSÉE.

La Cour d'assises offrait aujourd'hui un bien douloureux spectacle. Une mère,, une jeune femme, était accusée d'avoir donné la mort à son enfant; si l'accusation a pris le titre d'assassinat, au lieu de celui d'infanticide qui s'applique d'ordinaire à ces sortes d'affaires, c'est que la victime avait dépassé l'âge pendant lequel l'enfant est considéré comme *nouveau-né*

L'accusée a vingt-quatre ans à peine; d'abord domestique, puis ouvrière blanchisseuse, elle a déjà eu deux enfans, l'un en 1844, auquel elle a donné la mort en 1846; elle est accouchée du second à la prison de Saint-Lazare, depuis son arrestation.

Victorine Calin paraît profondément attérée sous l'inculpation qui pèse sur elle. Ses larmes et ses sanglots témoignent de son vif repentir.

M. l'avocat-général Bresson occupe le siége du ministère public; Me Josselle, avocat, est chargé de la défense de l'accusée.

Voici les faits révélés par l'acte d'accusation :

Le nommé Bizet, ouvrier menuisier, demeurait à Paris, rue Saint-Nicaise, 3. Le 29 avril dernier, en son absence, vers cinq heures du soir, les voisins de la chambre de Bizet entendirent pousser des cris plaintifs dans cette chambre, et sentirent une forte odeur de charbon qui s'en exhalait. Aussitôt ils avertirent le concierge, qui se hâta d'appeler un serrurier. La porte, fermée à l'intérieur, n'ayant pu être ouverte à l'aide de crochets, fut enfoncée, et laissa voir un douloureux spectacle. Sur le lit était étendue une femme évanouie, tenant dans ses bras un jeune enfant qui ne donnait plus aucun signe de vie; au milieu de la chambre brûlait encore un réchaud plein de charbon.

Cette femme, c'était l'accusée; l'enfant mort, c'était son enfant.

Quatre ans auparavant, Victorine Calin avait servi chez une dame qu'elle avait quittée bientôt après pour apprendre l'état de blanchisseuse.

Un jeune homme, âgé de vingt-trois ans, l'avait séduite et rendue mère. A l'époque de la naissance de l'enfant, en 1844, toutes relations cessèrent entre elle et le père de cet enfant; ce jeune homme se maria, mais il continua d'envoyer secrètement à Victorine un petit secours mensuel pour l'aider à élever son enfant.

Au commencement de 1846, l'accusée retira son enfant de nourrice, et le confia à la femme Bouchet, sa mère naturelle, qui en prit le plus grand soin. Elle travaillait alors chez la femme Blois, maîtresse blanchisseuse, rue Rambuteau. Là, elle fit la connaissance de Bizet, qui lui promit mariage, et qui entretint avec elle des relations intimes. Six semaines après elle devint enceinte, et rappela à Bizet sa promesse de légitimer leurs rapports; mais Bizet répondit qu'il ne consentirait à se marier avec elle qu'autant qu'elle-même serait reconnue par son père.

Victorine vit un refus dans cette condition qu'elle ne pouvait remplir. Elle comprit qu'elle allait être exposée à la colère de ses parens et au mépris de tous ceux qui lui avaient témoigné de l'intérêt. C'est alors que, dans son désespoir, elle envisagea le suicide comme son unique ressource. Mais elle conçut la pensée plus funeste encore d'associer à son sort une innocente victime.

Le 29 avril, elle se rendit dans la chambre de Bizet, dont la clé était à sa disposition chez le concierge. Elle plaça dans le milieu de cette chambre un fourneau rempli de charbon, et alla à Bercy, chez sa mère, chercher son enfant, qu'elle devait, disait-elle, ramener dans la soirée; puis elle revint dans la chambre, alluma le réchaud et se coucha sur le lit avec son enfant.

Pour expliquer son crime, elle a dit que, résolue à mourir, elle craignait que son fils ne fût trop malheureux sans elle. Mais comment comprendre cette inquiétude maternelle, puisque l'enfant n'était point abandonné par son père, et qu'il était l'objet de la plus vive affection de la part de sa grand'mère?

L'interrogatoire de l'accusée a mis dans tout son jour le repentir qu'elle n'a cessé de témoigner depuis son arrestation; elle a répété, avec des larmes abondantes, les explications qu'elle a fournies dans l'instruction, et qui ont paru faire beaucoup d'impression sur le jury.

On procède à l'audition des témoins.

Femme Blois, blanchisseuse : J'ai occupé comme ouvrière l'accusée, je n'ai jamais eu à me plaindre d'elle. Elle paraissait aimer beaucoup son enfant. Le 29 avril, vers deux heures, elle est venue chez moi avec son enfant qu'elle m'a fait embrasser.

D. Vous a-t-elle dit ce qu'elle allait faire? — R. Elle ne m'a rien dit, bien sûr; mais elle avait l'air drôle.

Femme Bouchet, blanchisseuse, mère naturelle de l'accusée. Cette femme, d'une mise qui n'annonce pas l'aisance, est coiffée d'un simple mouchoir. Elle s'avance avec peine et jette un regard douloureux sur sa fille, qui éclate alors en sanglots et cache sa tête dans ses mains. M. le président fait donner un siége au témoin.

D. Dans quelles circonstances, le 29 avril, votre fille est-elle venue chez vous à Bercy?

Le témoin : Le 29 avril, elle est venue chez moi chercher l'enfant pour le montrer à cette dame (sa maîtresse blanchisseuse). Je ne voulais pas, parce qu'il n'était pas propre. Cependant elle le prit, mais comme elle le gardait trop longtemps, je l'envoyai chercher. L'enfant avait pleuré, nous le calmâmes par toutes sortes de douceurs.

Le lendemain elle revint. Elle avait l'air tout chose. Aimée, qui était avec nous, lui dit : « Tu es malade? » Elle dit que non. Nous eûmes une petite discussion, où elle me dit qu'elle me débarrasserait d'elle et de son enfant. Tu n'es pas à mon pain, que je lui dis; et j'aime trop l'enfant pour dire qu'il m'est à charge.

Alors, elle me dit qu'elle voulait l'enfant pour le montrer à son père. Nous le préparâmes et elle partit. Je ne l'ai pas conduite à la voiture, et des voisins m'ont dit qu'elle arrosait son enfant de ses larmes. Elle venait le voir trois fois par semaine.

D. Vous aimiez cet enfant? — R. Plus que moi-même.

D. Vous le disiez à votre fille? — R. Elle le savait.

D. Vous aviez l'intention de le garder? — R. Elle l'ignorait.

D. Est-ce que le 28 il n'y a pas eu une explication fâcheuse sur une cicatrice que l'enfant avait au front? — R. Non, c'était en tombant qu'il s'était fait cette petite cicatrice.

D. Vous lui avez reconduit son enfant? — R. Oui, en lui disant : « J'aurais beau faire tu ne seras jamais contente. »

D. Qu'est-ce qu'elle vous a dit? — R. Qu'elle s'y attendait.

D. Mais vous l'avez cependant repris? — Je l'ai envoyé reprendre par la femme de journée.

M. le président : Accusée, vous avez dit que vous emmeniez l'enfant voir son père? ce n'était pas vrai! — R. Non.

D. Vous aviez alors dessein de l'emmener dans la chambre de Bizet et de l'asphyxier avec vous! — R. Oui.

M. l'avocat-général au témoin : Vous avez reçu chez vous un ouvrier nommé Bizet? — R. Non.

D. Il était question de mariage? — R. Non.

D. Mais vous avez connu la grossesse dont il était l'auteur? — R. Je l'ai su que quand ma fille a été à St-Lazare. Nous n'avons jamais parlé de ce mariage avec ma fille. Je lui ai seulement dit, qu'ayant déjà un enfant, elle aurait de la peine à se marier; mais qu'il fallait faire attention à n'en pas avoir un second.

L'accusée persiste à dire qu'elle a fait part à sa mère de ses projets de mariage avec Bizet.

Jean Dallié, bottier, demeurant dans la maison qu'habitait Bizet : Vers les cinq heures du soir, le 29 avril, une locataire de la maison descendit, et me dit : « Est-ce que M. Louis est malade! j'entends quelqu'un se plaindre dans sa chambre. » Je remontai avec elle, et je prêtai l'oreille à la porte; j'entendis des soupirs, et je sentis à travers le trou de la serrure l'odeur du charbon. J'envoyai chercher le serrurier, qui m'envoya un petit garçon. Ce petit drôle n'osa pas ouvrir, et il partit chercher son maître, qui montait déjà l'escalier. On ouvrit de suite la porte, et nous trouvâmes cette femme étendue sur le lit, tenant un enfant dans ses bras. Je portai le réchaud sur la croisée, et nous transportâmes l'accusée chez le voisin. L'enfant était mort, la mère ne valait guère mieux.

D. N'y avait-il pas sur la cheminée de la chambre un paquet de douze lettres? — R. Je n'y ai pas fait attention.

On fait passer à l'accusée ces douze lettres.

D. N'est-ce pas vous qui avez écrit les mots qui sont au dos de ce paquet de lettres?

L'accusée : Oui.

D. Il y a : « Reporte ce paquet de lettres au père de mon enfant... Dis-lui que j'ai fini. » A qui écriviez-vous ces mots?

L'accusée : A ma mère.

D. On a trouvé aussi trois reconnaissances du Mont-de-Piété : par qui ces engagemens avaient-ils été faits? — R. Par moi.

D. Quels sont les mots écrits au dos? — R. Il y a : « Adieu, ma pauvre mère; retire ces reconnaissances; elles sont au nom de Mme Bara, rue Coquenard. »

D. Tout cela a été écrit dans la chambre de Bizet? — R. Oui, pendant que le charbon s'allumait.

M. le président, au témoin : Quand est revenu Bizet?

Le témoin : A six heures.

D. Qu'était-ce que ce jeune homme? — R. C'était un homme très rangé, très sobre de paroles.

D. Qu'a-t-il dit quand il est rentré? — R. Rien. Il s'est assis sur une chaise; les bras lui ont tombé. Il ne pouvait plus parler.

M. le président, à l'accusée : On s'est transporté à votre domicile, rue Coquenard; on y a trouvé des objets de religion, un chapelet avec une amulette. Quelle éducation avez-vous reçue? Avez-vous fait votre première communion? — R. Oui.

D. Où? — R. A Bercy.

D. Comment alors n'avez-vous pas compris que vous commettiez, même en n'attentant qu'à votre vie, un acte contraire à la morale et à la religion?

L'accusée ne répond rien.

M. l'avocat-général : Pourquoi avez-vous choisi la chambre de Bizet pour exécuter votre crime? — R. Parce que je savais que Bizet rentrerait et qu'il nous verrait tous les deux.

D. Vous vouliez donc le punir de ce qu'il refusait de vous épouser? — R. Oui.

D. Mais il ne vous avait jamais dit qu'il ne vous épouserait pas? — R. Je le croyais.

D. Pourquoi renvoyer au père de votre enfant les lettres qu'il avait écrites? vous n'aviez pas à le punir? — R. Non.

Le sieur Fréchaud, serrurier : Le portier de la maison où logeait Bizet, est venu me chercher en me disant qu'il avait dans la maison un *asphyxié*. J'ai vite couru et j'ai ouvert la porte. Nous avons trouvé un réchaud allumé, une femme qui respirait encore, et un enfant qui était mort.

Mme veuve Boudot, repriseuse de cachemires, demeurant dans la maison où les faits se sont passés, est la personne qui, sur les cris de l'enfant et sur les gémissemens de la mère, a prévenu le concierge. Ce témoin a reçu Bizet, qui n'a rien dit, et qui paraissait anéanti.

Arsène-Georges Coqueret, docteur médecin : Le 29 avril dernier, j'ai été appelé par le commissaire de police pour faire mon rapport sur la double asphyxie qui avait eu lieu rue St-Nicaise. Je trouvai toutes les fenêtres ouvertes : la femme ne me parut pas en danger de perdre la vie et je m'occupai de l'enfant, mais inutilement. Sa mort a été incontestablement produite par l'asphyxie.

Je me suis occupé alors de la mère, et ce n'est qu'au bout d'une heure de soins qu'elle a repris ses sens. On l'a transportée à l'hospice, et je ne l'ai plus vue depuis.

Plus tard, nous avons fait avec M. le docteur Bayard l'autopsie de l'enfant, et la cause de la mort n'a pu être un instant douteuse. Une circonstance nous a frappés : l'enfant venait de prendre des alimens quand on l'a asphyxié.

L'accusée : Quand nous étions sur le lit, l'enfant a pleuré; j'ai voulu le calmer, je me suis relevée et je lui ai fait manger des pommes de terre. (Sensation.)

Louis-Henri Bayard, docteur en médecine : L'enfant de l'accusée avait quinze ou seize mois; il était très fort et parfaitement constitué. L'autopsie de son cadavre nous a démontré que sa mort était due à l'asphyxie par le gaz acide carbonique. L'enfant avait mangé au moment de l'asphyxie; les alimens qu'il avait pris n'avaient subi aucun commencement de digestion.

Je répète que cet enfant était très vigoureusement constitué. Il offrait les apparences d'un enfant de deux à trois ans.

L'accusée pleure avec sanglots.

M. le président lit la déclaration de Bizet qui est mort depuis deux mois. Il en résulte que depuis deux ans il avait des relations intimes avec l'accusée qui venait le voir et passer parfois la nuit avec lui. La clé de sa chambre était à la disposition de l'accusée qui demeurait toujours rue Coquenard. Bizet dit qu'il est allé porter cette nouvelle à la mère de Victorine, et que cette femme s'est écriée : « Ah! la malheureuse! elle avait ses projets. C'est donc ça qu'elle disait au petit : Embrasse bien ta grand'mère. »

Ce témoin, interrogé sur la grossesse de l'accusée, déclare qu'il pouvait en être l'auteur; mais qu'il croyait que leurs relations avaient été *traversées* par d'autres, et qu'ainsi il n'avait jamais pu songer à l'épouser; qu'il n'en avait pas été question entre eux, et qu'il ne lui avait jamais fait de refus à cet égard.

M. l'avocat-général Bresson prend la parole pour soutenir l'accusation. Tout en reconnaissant combien certaines circonstances sont favorables à l'accusée, l'organe du ministère public insiste pour une répression que des circonstances atténuantes permettront de proportionner à la faute commise par la fille Calin.

Me Josselle présente la défense de l'accusée, et demande pour elle un acquittement complet.

Après un résumé très impartial de M. le président, les jurés se retirent pour délibérer, et reviennent bientôt après avec un verdict négatif sur toutes les questions.

La fille Calin est mise en liberté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8e chambre).

Présidence de M. d'Herbelot.

Audiences des 16 et 23 janvier.

AFFAIRE DE *l'Epoque*. — PLAINTE EN ESCROQUERIE.

MM. Lejeune, Ravel, Allivry et Pellaprat, tous quatre anciens actionnaires du journal *l'Epoque*, ont saisi le Tribunal de police correctionnelle d'une plainte en escroquerie dirigée contre M. Solar, ancien gérant de ce journal; et MM. Rosamel, Adam, Tholosé Denis, Griolet, Cornuault, Richond, Meynard et Migeon, en leurs qualités d'anciens membres du conseil de surveillance et d'administrateurs de l'*Epoque*, sont appelés comme civilement responsables.

M. Solar se présente en personne à la barre. Mes Deplas et Guidou, avoués, sont chargés de représenter les civilement responsables; les plaignans sont assistés de Me Fauvelet de la Charbonnière. Me Crémieux présente la défense de M. Solar, et Me Chaix-d'Est-Ange, celle des membres du conseil d'administration et de surveillance.

Avant l'ouverture des débats, Me Chéron, avoué, demande l'intervention, comme plaignant et partie civile, de M. Bertolds, créancier de l'*Epoque* d'une somme de 12,500 fr., représentée par cent actions qu'il a prises dans ce journal.

M. le président, à M. Solar : Vous étiez le gérant de l'*Epoque*. — R. Oui, Monsieur.

M. le président : La prévention vous impute le délit d'escroqueries, qui résulterait de l'emploi fait par vous de manœuvres frauduleuses, tendant à établir des abonnemens fictifs, et des recettes imaginaires, et ayant eu pour conséquence de déterminer, de la part des actionnaires, des versemens de fonds. Nous allons, au surplus, entendre les témoins.

M. Solar va s'asseoir à côté de son défenseur.

Le premier témoin entendu, est M. Ley, médecin, demeurant à Paris, 41, Allée-des-Veuves.

M. Ley : Je désirerai que M. le président eut la bonté de préciser les points sur lesquels doit principalement porter ma déposition.

M. le président : Dans les affaires ordinaires et sur la poursuite du ministère public, le Tribunal est à même de faire aux témoins des questions sur des faits dont l'instruction préalable lui a donné connaissance, mais dans l'affaire qui nous occupe, et qui est le résultat d'une citation directe, le Tribunal est dans l'impuissance de diriger les questions, puisqu'il attend des débats oraux eux-mêmes le développement des faits qui vont lui être soumis.

Me Fauvelet de la Charbonnière : Dans ce cas, je demanderai la permission au Tribunal de poser moi-même les questions sur lesquelles nous tenons beaucoup a obtenir des éclaircissements.

M. Ley. Avant de m'expliquer, je crois devoir déclarer que j'ai des griefs personnels contre M. Solar, et que je suis tout prêt à déposer contre lui une plainte pour des faits semblables.

Me Fauvelet de la Charbonnière : Je prierai le témoin de nous dire comment s'est faite la fondation du journal l'*Epoque*.

Le témoin : C'est chez moi que ce journal a été créé, par MM. Bohain, Solar et Granier de Cassagnac : ils en dressèrent l'acte entre eux.

D. Comment se passaient les délibérations dans les assemblées, et de quels moyens se servait-on pour obtenir la majorité? — R. Il avait d'abord été établi qu'on n'aurait droit qu'à une seule voix pour vingt actions, de façon que cent actions ne devaient procurer que cinq voix; mais les choses ne se passaient pas ainsi : Quand il s'agissait de délibération, on déposait une certaine quantité d'actions dans les bureaux, et on les répartissait entre les amis et les parents des actionnaires : on donnait donc ainsi accès aux délibérations à des actionnaires

TIMBRE ROYAL 6 C. SEINE

fictifs, et c'est ainsi qu'on obtenait des majorités ; j'ai vu du moins les choses se passer ainsi : le fait doit être constaté dans les registres où sont inscrits les noms des personnes qui ne sont pourtant pas actionnaires. M. Migeon s'est fait représenter par M. Mauguin, liquidateur de la Société, et auquel il avait remis ses actions.

D. Le témoin n'a-t-il pas été engagé dans le journal *l'Epoque* par suite de certaines manœuvres?—R. J'ai fait le cautionnement de ce journal sur des promesses qui n'ont pas été tenues.

D. Le témoin avait le plus grand intérêt à surveiller ce qui se passait; le fait suivant n'est-il donc pas à sa connaissance? N'a-t-il pas vu transporter de l'administration des quantités considérables de journaux timbrés ou non timbrés pour être vendus comme du vieux papier?—R. En août et en septembre, j'ai vu charger une voiture d'une très grande quantité de journaux; j'ai demandé ce que cela voulait dire : « Ce sont de vieux journaux, me répondit-on, qu'on se décide à vendre. — Mais, fis-je remarquer il y en a plusieurs paquets tous timbrés.—Cela ne fait rien : ce sont des journaux de rebut. » Autant que je puis me le rappeler, c'est à l'employé Morel que j'ai fait ces observations.

D. Savez-vous à qui l'on vendait ces journaux? — R. Oui, je sais qu'il en a été vendu 2,000 kilogrammes pesant, au sieur Hivonnet, rue des Lombards, puis une masse de 4 à 5 autres mille kilogrammes à divers au res marchands.

D. A quel taux se vendaient ces journaux? — R. A raison de 52 fr. les 100 kilogrammes.

D. Quel a été le produit de ces ventes? — R. Huit à dix mille francs environ. J'ai vu porter sur un livre de compte une somme de 33 fr., causés pour vente de vieux papiers, mais je ne pourrais dire si d'autres sommes ont été portées en compte pour les même causes.

D. Le sieur Lambert, administrateur de *l'Epoque*, n'exigeait-il pas le remboursement d'une somme de 30,000 fr. qui lui était due, et à l'occasion de cette réclamation, le témoin n'a-t-il pas été amené à fournir un cautionnement de 24,000 fr.? — R. En effet, j'ai cautionné dans cette circonstance pour 24,600 fr.; il importait d'éteindre cette affaire. Le sieur Lambert était fort pressant, et menaçait, en cas de non désintéressement, de publier certains faits.

D. Ne fallait-il pas le faire taire à tout prix? — R. C'est le résultat d'une lettre que je n'ai pas ici.

Le sieur Doré, marchand de papiers, 16, rue Suger.

M. le président : N'avez-vous pas acheté de *l'Epoque* une grande quantité de papiers provenant de cette administration? Et, ces papiers étaient-ils timbrés ou non? — R. Je n'ai jamais rien acheté de *l'Epoque*.

M. Ley : Ce témoin n'est pas du nombre des marchands de papiers que j'avais indiqués comme ayant acheté des numéros de *l'Epoque*.

On reconnaît qu'il y a eu erreur dans la citation. C'est le sieur Doré, teneur de livres de l'administration de *l'Epoque*, à qui on aurait dû renvoyer l'assignation.

M. Blondel, propriétaire, Cité d'Orléans, 3.

D. Vous avez été nommé commissaire-liquidateur de la société de *l'Epoque* : quelle opinion vous êtes-vous formée à la suite de l'examen des livres de cette société? — R Je ferai observer d'abord que la liquidation est loin d'être terminée: je ne puis rien préciser encore : seulement, ce que je puis dire, c'est que j'ai remarqué beaucoup d'irrégularité dans la tenue des écritures.

D. Y est-il fait mention de papier vendu? — R. Aucune, du moins considérable, bien qu'on m'ait dit qu'il y ait eu des ventes très importantes de vieux papiers; en résumé, je n'y ai vu figurer qu'un article de 33 francs de recette pour 122 kilogrammes de papier vendu.

D. Vous savez cependant qu'il y avait eu des ventes très considérables? — R. Très considérables, en effet, au dire même des marchands avec lesquels elles avaient été contractées.

D. N'aurait-on point parlé au témoin d'un traité secret antérieur à l'adjudication du journal *l'Epoque*?—R. J'ai eu en effet un traité secret fait entre M. Solar et M. Deville, acquéreur du journal, traité aux termes duquel on assurait à M. Solar une somme de 152,000 francs pour désintéresser les créanciers de la société.

D. Les écritures sont généralement mal tenues : le témoin n'a-t-il pas remarqué du désordre dans les comptes des effets à recevoir ou à payer?—R. Je ne puis à ce sujet donner aucune réponse définitive, mais je ne pense pas cependant que ces deux comptes puissent se balancer.

D. N'existe-t-il pas une immense quantité d'effets entre MM. Granier de Cassagnac et Solar.—R. En quatorze mois, sur une somme de 274,000 francs de ces effets créés pour le service de la Société, plus de la moitié peuvent être justifiés : il n'en saurait être de même du reste.

D. N'est-il pas aussi fait mention sur les livres de différences payées à des agens de change pour des actions de chemin de fer : n'existe-t-il pas notamment trois reçus de M. Courpon et de deux autres agens de change, pour des sommes minimes de frais de courtage.

M. Solar : Je pourrai, à ce sujet, donner quelques explications au Tribunal. Cette constatation de frais de courtage, payés à des agens de change, se rapporte à l'emprunt que nous avions été obligés de faire à M. Laurent, qui, pour nous obliger, avait consenti à nous faire un prêt d'un certain nombre de ses actions sur des chemins de fer : nous voulions naturellement les négocier pour en retirer des valeurs, et bien que nous n'ayons pas pu consommer notre opération, il n'en a pas moins fallu payer les frais de courtage.

D. (au témoin) N'avez-vous pas remarqué un article de 33,000 francs porté aux dépenses et non justifié? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Le journal *l'Epoque* avait-il réellement 20,000 abonnés, ainsi qu'on l'annonçait? — R. Suivant le relevé des registres à la date du 6 février 1846, on en comptait 6,124 pour Paris, et 11,800 tant pour les départemens que pour l'étranger, au total, 17,924.

D. Ces abonnemens étaient-ils sérieux? — R. Non, certainement. Ainsi dans ce nombre d'abonnemens en février 1846, on comprenait les abonnemens expirés de décembre et de janvier précédent, ce qui offrait un déficit de 4,500 abonnés environ.

D. N'y avait-il pas double emploi d'abonnés? — D. C'est incontestable, en ce qui concerne du moins un chiffre de 960 abonnemens d'un mois, pour Paris seulement, qui ont été portés deux fois.

M. Solar : Je dois ici donner quelques explications relativement à ces doubles emplois, qui ne sont pas aussi considérables qu'on veut bien le dire : l'abonnement trimestriel de décembre allait expirer ; tout en continuant à servir les abonnés pendant huit jours, nous avions eu le soin de les prévenir par une circulaire que l'administration attendrait pendant ce délai qu'ils voulussent bien lui faire savoir si leur intention était ou non de renouveler leur abonnement. Dans le premier cas ils n'auraient qu'à formuler leur volonté sur la bande de l'un de leurs numéros, en s'adressant aux bureaux du journal. Passé ce délai, et à défaut d'aucune observation de leur part, ils seraient considérés comme renouvelant leur abonnement, dont on leur enverait à toucher la quittance. Sans doute, ce mode de procéder ne serait pas très régulier dans un journal établi depuis plusieurs années; mais, à la grande rigueur, il peut être toléré dans un journal qui se fonde.

Au surplus, je dois dire qu'étant homme de lettres, je m'occupais beaucoup plus de la rédaction que de l'administration du journal; je devais m'en rapporter et je m'en rapportais en effet à cet égard aux employés que je consultais là-dessus, mais sans approfondir leurs travaux. Ce n'est que depuis l'assignation que j'ai reçue que je me suis occupé, au sujet des abonnemens, d'une opération longue, difficile et minutieuse, mais qui amènera pourtant pour résultat, je l'espère, une coïncidence assez parfaite avec le chiffre annoncé.

Me Fauvelet de la Charbonnière, à M. Blondel : Le témoin voudrait-il s'expliquer sur une différence qu'il aurait signalée entre les caisses de M. Chavez et de M. Garcin?— R. Je dois déclarer, en effet, qu'il existe une différence de 12,000 fr. entre ces deux caisses ; mais ces messieurs ont promis de donner des justifications à ce sujet. Je dois dire que dans mon opinion ce chiffre diminuera, et qu'il finira même par ne plus y avoir qu'une différence de quelques mille francs tout au plus.

M. Hyvonnet, marchand de papier, 29, rue des Lombards.

D. A quelle époque avez-vous acheté des journaux comme vieux papier, et en quelle quantité? — R. C'est en mars que j'ai acheté d'un sieur Duval 1,000 kilogrammes de l'*Epoque*, à raison de 56 francs les 100 kilogrammes : ces journaux étaient timbrés; on m'en a proposé d'autres à trois fois différentes, mais j'ai refusé de les acheter.

D. N'étaient-ce que de mauvaises épreuves? — R. Il y en avait aussi d'excellentes.

M. Lefebvre, autre marchand de papier, déclare avoir acheté, il y a environ cinq à six mois, de MM. Cornuault et Cadot 1,000 kilogrammes environ de numéros de l'*Epoque*. Il n'a pas remarqué s'ils étaient timbrés ou non, mais tout ce qu'il sait c'est qu'ils étaient très propres, neuf et en très bon état ; il les a achetés à raison de 50 fr. les 100 kilogrammes.

M. Garcin, ancien caissier de *l'Epoque*.

D. Pouvez-vous expliquer la différence qui a été signalée entre votre caisse et celle de M. Chavez. — R. Il est bien difficile d'établir autant de régularité dans les opérations d'un journal, et surtout d'un journal qui commence, que dans toute autre entreprise commerciale. Dans les premiers temps de ma gestion, la société éprouva très fréquemment de la gêne, on était obligé de prendre des fonds dans ma caisse, aussi bien que dans les autres, pour faire face à des dépenses nécessaires, sauf à faire le soir même les restitutions qui devaient rétablir l'équilibre dans les comptes ; puis survenaient des occupations nouvelles, des visites incessantes qui nous dérangeaient et nous faisaient perdre de vue les opérations antérieures. Au reste, en ce qui concerne la différence signalée par M. le commissaire-liquidateur, je ferai observer que j'aurais désiré qu'il voulût bien attendre mes explications avant de se prononcer. J'ai déjà redressé beaucoup d'articles dans ma comptabilité, et je suis certain d'en redresser encore beaucoup d'autres, si ce n'est tous, en continuant à me livrer aux opérations d'examen que je n'ai commencé que depuis quelques jours. Au surplus, comme je suis créancier moi-même d'une somme de 28,000 francs, que j'ai versés à la société de *l'Epoque*, j'aurais, comme vous voyez, de quoi faire face à toute différence, si différence il y a, au bout du compte, et dont la responsabilité en tout cas devrait retomber sur moi seul et non pas sur M. Solar.

D. Quelle est la personne qui a placé le témoin dans l'administration de *l'Epoque*? — R. C'est M. Griollet qui m'a engagé à y entrer, plus pour y exercer une surveillance que pour aligner des chiffres.

D. Veuillez vous expliquer relativement à la vente du vieux papier. — R. C'était en mars, à l'époque du déménagement de l'administration du boulevart Montmartre à la rue Coq-Héron; la rédaction était encore rue du Bouloy. Il y avait dans les bureaux une énorme masse de papiers, d'anciens spécimens qui avaient été tirés à 350,000, et qu'on avait renoncé à envoyer intégralement dans les provinces et les départemens, parce que les droits de poste sont considérables, et qu'on éprouvait de la gêne. On avait gardé aussi de vieux papiers du *Globe* et des restes de collections ; on a pris le parti de tout vendre pour faire de l'argent, et le produit s'en est élevé à une somme de 4,800 francs environ. M. Cornuault et une autre personne en ont acheté une assez grande quantité ; et si cette vente n'a pas été portée en ligne de compte sur les livres, c'est que le prix en avait été abandonné à ces messieurs, à valoir sur les sommes qu'ils avaient eux-mêmes prêtées à la société.

D. Vous avez pourtant porté en compte une somme de 33 fr. qui est un produit assez minime de la vente de ces vieux papiers? — R. Un de nos employés m'avait demandé à acheter des rognures qui ne valaient pas davantage.

M. Blondel fait observer qu'au dire des marchands de papiers, et d'après les recherches qu'il a faites, les ventes de vieux papiers ont dû s'élever à 8,000 fr.

A l'ouverture de l'audience d'aujourd'hui M. le président interroge M. Doré.

Le témoin déclare être teneur de livres, et fait connaître les doubles emplois qui se sont faits dans le nombre des abonnés de *l'Epoque*. Il rend compte aussi de la vente de papier pour des sommes qu'on a évaluées jusqu'à 12,000 fr., bien que les livres du journal ne fassent mention que d'une somme de 33 francs.

Me Fauvelet fait observer qu'il y a une différence énorme entre la déclaration de M. Solar, qui prétend qu'il y a eu 18 ou 20,000 abonnés à *l'Epoque*, et M. Blondel qui parle d'un chiffre bien inférieur. Il dit qu'il y aurait peut être lieu à une vérification d'écriture.

M. le président: C'est un mode d'instruction que le Tribunal prendra s'il le croit nécessaire.

M. Garcin entre dans des explications étendues sur les mandats envoyés aux abonnés, et qui n'ont pas été toujours payés. Il fait connaître aussi, sur la demande de Me Fauvelet, les différens traités qui ont eu lieu entre MM. Solar, Granier de Cassagnac et Bohain, d'abord ; puis entre MM. Granier de Cassagnac, Bohain, Solar, Lambert et Ebel. M. Lambert avait versé 23,000 fr.; M. Ebel, 7,000 fr.

Me Fauvelet : N'a-t-il pas fallu plus tard désintéresser M. Lambert, et l'empêcher de faire un procès en lui payant 30,000 francs.

M. Garcin : M. Lambert a voulu se retirer de l'affaire; comme tous les gens mécontens, il a parlé de procès; il a menacé de faire du bruit, du scandale. Quand le journal a été en butte à des menaces de toute espèce; quand il a été attaqué par *la Presse*, par la jalousie, on a voulu désintéresser M. Lambert, pour qu'il ne répétât rien, pour qu'il n'inventât rien. Ces messieurs se sont réunis, et on a pris avec lui des arrangemens.

M. le président: M. Lambert n'a-t-il pas reçu ainsi un bénéfice de 7,000 francs?

M. Garcin : Je n'ai pas eu à m'occuper de ceci; j'étais en dehors de cette affaire.

Me Fauvelet : M. Garcin ne sait-il pas que le journal était dans une telle déconfiture, que, pour obtenir le renouvellement d'un billet de 1,000 francs, il payait 40 francs par mois, et cela par l'intermédiaire de M. Laurent, qu'on a présenté comme un capitaliste et qui est bien loin d'être tel.

M. Garcin : M. Laurent a facilité la négociation d'un billet. S'il y a compte entre M. Solar et M. Laurent, cela sera examiné par la liquidation et restera à la charge personnelle de M. Solar. Ce n'est pas *l'Époque* qui a payé dans cette circonstance.

Me Fauvelet : M. Garcin n'a-t-il pas vu un papier portant ces mots : *A recevoir sur le bon du ministère.*

M. Garcin : Non, je n'ai pas vu cela.

Me Fauvelet : M. Blondel doit avoir ce papier.

Après quelques paroles échangées sur la position véritable de M. Laurent, ami de M. Solar, et sur un projet non réalisé d'admettre M. Garcin comme co-gérant de *l'Epoque*, on appelle le témoin Lesaulnier.

On appelle le témoin Lesaulnier. (Mouvement.)

M. Lesaulnier, homme de lettres, rue Laferrière, 8.

Me Duval, avoué de la partie civile : Le témoin n'a-t-il pas connaissance du fait de la vente de papier?

M. Lesaulnier : J'ai vu peser des masses de journaux pendant des demi-journées, mais je ne sais si ces journaux étaient timbrés ou non. Je sais qu'ils ont été vendus. Le prix de cette vente n'a pas été porté sur les livres. Il me serait impossible de dire si ces journaux étaient des journaux anciens ou contemporains de la date de la vente. On a vendu surtout dans les derniers temps qui ont précédé la catastrophe. Par la date des ventes, j'ai compris seulement que ces journaux n'étaient pas des *spécimen*. Il y a trois jours, j'ai rencontré Farine, chef de départ de l'*Epoque*, qui m'a dit connaître plusieurs individus qui avaient acheté des masses considérables de papier. A entendre Farine, ces ventes se seraient élevées à 8, 10 ou 12 mille francs ; il m'a dit qu'il avait fait part du fait à M. Blondel.

M. Blondel : Je n'ai pas vu Farine, il ne m'a rien dit.

M. Lesaulnier est interrogé sur le fait d'un traité particulier qui aurait eu lieu entre M. Lambert et MM. Granier de Cassagnac, Solar et Bohain :

M. Lambert, dit-il, voulait avoir le titre (car les fonctions ne signifient rien) d'administrateur de *l'Époque*. J'ai connu le fait du traité qui a eu lieu, parce que ce fait était connu comme les escaliers de la maison. L'acte a été rédigé par M. Bohain.

Me Fauvelet : Le témoin n'a-t-il pas entendu dire à M. Garcin qu'il ne craignait rien pour sa créance.

Le témoin : Oui, un témoin a dit je ne crains rien.

M. Garcin : Je ne me rappelle pas avoir eu de conversation avec M. Lesaulnier. Tout ce que j'ai pu dire au témoin, c'est que j'espérais ne pas perdre, et que le prix d'adjudication de l'*Epoque* servirait toujours à me couvrir de ma créance. Jamais je n'ai pu dire ni faire entendre au témoin que j'avais obtenu de MM. Solar et Granier de Cassagnac une garantie personnelle.

Me Fauvelet : M. Lesaulnier se rappelle-t-il les expressions dont s'est servi M. Garcin?

M. Lesaulnier : Je ne me rappelle pas ces expressions. Ce que je sais, c'est que M. Garcin m'a dit que dans aucune hypothèse il ne pouvait perdre, et qu'il avait par devers lui de quoi se faire payer par ces gens-là. Je l'ai entendu dire avant l'adjudication : « Moi, je ne crains rien, je serai toujours payé. »

M. Garcin : Cela est très important, il faut qu'on sache bien que je n'avais rien par devers moi, sans cela, on pourrait supposer que mes réponses sont intéressées.

M. le président : Le Tribunal est obligé, dans ces sortes d'affaires, de laisser l'avocat de la partie civile diriger en quelque sorte le débat; mais il ne faut pas que les témoins deviennent des prévenus.

M. l'avocat du roi : La tournure des débats tend à incriminer M. Garcin. Il faut, cependant, que les interpellations se rattachent précisément au fait qui est en preuve.

Me Fauvelet : L'observation de M. l'avocat du Roi est fort juste. Les interpellations que nous faisons adresser aux témoins ont pour but d'établir que l'exploitation du journal *l'Epoque* n'était pas dans les idées de M. Solar, mais bien l'exploitation des actions. Je déclare que je crois M. Garcin un honnête homme; mais ce que je veux faire constater, c'est qu'il n'a pas été absolument libre et qu'il a été lié par les actes dans lesquels on l'a pour ainsi dire enveloppé. Ainsi, quand M. Ley parlait de poursuites, M. Garcin s'y opposait de tous ses efforts.

M. Ley : M. Garcin, effectivement, a eu des conversations avec moi sur la nature de nos positions respectives. J'ai compris qu'il avait lieu de croire qu'il serait entièrement payé; je ne sais par quels moyens.

M. Garcin : Vous ai-je dit que j'avais un traité particulier?

M. Ley : Non; mais de la manière dont M. Garcin s'exprimait, j'ai pu comprendre que M. Garcin, comme M. Lambert, avaient des moyens particuliers de menace que je ne ferais pas connaître.

M. le président : Ainsi, Monsieur, il paraissait résulter pour vous des conversations de M. Garcin qu'il avait à sa disposition des moyens d'intimidation.

M. Ley : Oui.

M. Garcin : Je croyais que l'affaire étant en état de liquidation, il ne convenait pas d'entraver cette liquidation par des poursuites.

Me Fauvelet : M. Lesaulnier sait-il quels moyens d'intimidation M. Lambert avait à sa disposition?

M. Lesaulnier : Je sais que M. Lambert avait rédigé un mémoire formidable; ce mémoire a été connu en partie. On est parvenu à apaiser M. Lambert en lui payant 30,000 francs. Je sais que ce mémoire contenait des faits très graves. M. Lambert m'a dit : » J'ai de quoi les faire pendre. »

Me Fauvelet au témoin : Avez-vous eu connaissance de l'affaire Adam?

M. Lesaulnier : Il y a eu un traité conclu entre M. Solar, M. Granier de Cassagnac et M. Adam. D'après ce traité, M. Adam a compté à MM. Granier de Cassagnac et Solar une somme de 100,000 francs pour obtenir le privilége d'un *troisième théâtre lyrique*.

M. Solar : J'attendais ce mot. D'abord je ferai remarquer que MM. Lesaulnier et Ley sont dans une position particulière vis-à-vis de nous. M. Lesaulnier a été congédié de la rédaction du journal. Le lendemain de ce congé, M. Lesaulnier nous a attaqués dans la *Presse*. M. Ley est dans une position analogue. Il croit avoir à se plaindre de nous. MM. Lesaulnier et Ley sont donc vis-à-vis de nous dans une position d'hostilité. Quant au privilége du 3e théâtre lyrique, voici ce qui s'est passé :

M. Granier de Cassagnac a demandé, il y a un an environ, un privilége de théâtre, d'un troisième théâtre lyrique. Cette demande a paru fondée à M. Granier sur ce qui s'était passé précédemment pour les concessions de priviléges. On sait, en effet, que les priviléges de théâtre ont presque toujours été donnés à des hommes de lettres. Je citerai MM. Léon Pillet, Nestor Roqueplan et Véron. J'ajouterai M. Alex. Dumas qui a obtenu le privilége du *théâtre Montpensier*. M. Granier de Cassagnac trouvait dans ce privilége la juste rémunération des services qu'il avait pu rendre dans la politique. Un privilége de théâtre s'accordait en outre avec ses habitudes littéraires. M. Granier de Cassagnac me proposa de m'associer à lui, et j'acceptai. M. Adam, de son côté, avait fait quelques démarches. M. Adam proposa de réunir les deux affaires. Un traité fut passé d'après lequel MM. Granier de Cassagnac et Solar s'associaient M. Adam.

Le privilége a été obtenu au nom de M. Adam, et M. Adam nous a payé une somme de 100,000 francs, somme équivalente aux bénéfices présumés de l'entreprise. M. Granier de Cassagnac et moi, nous avons préféré, au lieu des bénéfices certains de l'entreprise, une somme de 100,000 francs qui nous appartenait très légitimement. Savez-vous ce que MM. Granier de Cassagnac et Solar, ces grands criminels, ont fait de l'argent qu'ils ont touché? Ils avaient touché en définitive 60,000 francs : ils ont versé ces 60,000 francs dans l'affaire de *l'Epoque*, à laquelle ils en ont fait cadeau.

Me Fauvelet : Et les autres 40,000 francs, que sont-ils devenus?

Me Crémieux, avocat de M. Solar : Ils sont revenus à des capitalistes intéressés dans l'affaire.

M. Solar, continuant : On a parlé du traité Lambert : si je n'étais pas discret comme je dois l'être, je pourrais prouver que dans cette affaire j'ai tenu une conduite excessivement honorable. J'ai montré un désintéressement rare, et je dirai presque ridicule.

L'affaire allait mal. M. Lambert s'est montré mécontent et a parlé d'un procès. J'avoue que je n'aime pas les procès ; même en les gagnant, les procès vous ruinent. Je déclare une chose, c'est que les procès m'ont complétement ruiné. Depuis deux mois, à force de procès, on est parvenu à m'entourer d'une sorte de discrédit moral qui m'a empêché de reconstituer *l'Epoque*. C'est ainsi que le but de mes adversaires a été parfaitement atteint.

Ainsi le journal *la Presse* a rendu compte de la dernière audience. Son compte-rendu a été lu à Paris et en province; il est parvenu à Bordeaux, où j'ai une famille fort honorable. Ce compte-rendu m'a vivement affecté. Il en est résulté un effet moral qui m'accable quelquefois, et il me faut quelque énergie pour résister comme je le fais à toutes ces attaques, à tous ces coups d'épingle.

M. Lambert parlait de procès, de bruit, de scandale ; déjà un M. Thibaudeau faisait un procès à propos de la concession du privilége du 3e théâtre lyrique. On sait que ces affaires de privilége sont délicates, et qu'on peut aisément faire prendre le change sur les motifs d'une concession. Que voulez-vous? c'est peut-être une faiblesse que j'ai eue, mais j'ai cru convenable de désintéresser M. Lambert dans la crainte d'un procès. Nous avons fait là une très grande faute : les procès ne nous ont pas épargné, et aujourd'hui l'espoir que j'avais eu de reconstituer *l'Epoque* a été complètement anéanti par ce discrédit moral dont je parlais tout à l'heure. M. Deville, adjudicataire de *l'Epoque*, m'avait proposé la rédaction en chef de *l'Epoque* pendant sept ans. J'y avais mis la condition que tout le monde serait payé. Ma loyauté était tellement scrupuleuse que je ne voulais prendre que ce qui était légitimement dû à des tiers et à moi. Cet aperçu vous fera comprendre quelle est la nature de l'affaire et de l'influence qu'on a voulu exercer sur nous.

M. de Pellaprat, ancien receveur-général, 75 ans, quai Malaquais : Je dois vous dire, Messieurs, comment je me trouve dans cette affaire. J'ai été circonvenu de toutes les manières. Ce n'est pas la première fois que j'ai été compromis dans des affaires pareilles. M. Lambert, que je connaissais, est venu chez moi et m'a prié instamment de prendre des actions du journal l'*Epoque*. Il me répétait sans cesse mon nom, qu'il disait être une notabilité financière. Il me citait parmi les adhésions obtenues, celles de MM. Rougemont de Lowenberg et autres; j'ai pris cent actions. J'allai dans les bureaux de l'*Epoque* et là je rencontrai M. Bohain. J'avoue que si j'avais su que M. Bohain fût un des directeurs de l'*Epoque*, je n'aurais pas pris d'actions. Il y a dix ans que M. Bohain était venu chez moi me prier de m'associer à une grande entreprise, la publication d'un journal qui s'appelait l'*Europe littéraire*. Pendant deux ou trois visites que M. Bohain m'a faites, il m'a accablé de tant de flatteries, il m'a cité tant de noms honorables auprès desquels j'étais très flatté de voir le mien, que je me laissai aller.

M. Bohain loua un appartement magnifique dans le bel hôtel situé au coin du boulevard et de la rue de la Chaussée-d'Antin, hotel qu'on démolit aujourd'hui. Dans cet hôtel était un mobilier superbe. Nous étions abonnés à tous les journaux ; deux mois après, il n'y avait plus de salons, plus de journaux, plus rien. On nous emporta notre argent et nous n'en avons plus entendu parler (on rit).

M. Lambert me dit : Vous n'avez aucun risque à courir. L'*Epoque* a 21 ou 22,000 abonnés ; vous n'avez que 80 fr. à donner. Je vous déclare sur l'honneur que vous ne débourserez que cette somme. Cependant, plus tard on nous demanda un supplément de 45 fr. A ce moment, j'étais convaincu que mon argent était complètement perdu. Dans l'intervalle, il eut une réunion pour la nomination des membres du comité de surveillance ; je ne pris pas part à cette nomination. Le lendemain je fus très étonné de voir mon nom parmi les membres du comité du conseil de surveillance. Je déclarai que je refusais positivement, et j'écrivis, à ce sujet, à M. Solar.

Ce témoin entre dans de longs détails, et dit de quelle manière ses espérances ont été trompées. Deux mois après avoir pris des actions dans ce journal, qu'on lui avait dit être dans une si grande prospérité, *l'Epoque* était dans une déconfiture complète; ce journal, qu'on disait avoir 22,000 abonnés, n'en avait plus que 10 ou 11,000.

M. Solar: M. de Pellaprat n'a jamais été mis en rapport avec moi, mais bien avec M. Lambert. Je ne sais comment ces messieurs, qui ne nous ont jamais demandé d'explications, ont pu savoir les faits qu'ils nous ont reproché d'une manière si précise. Je regrette que M. de Pellaprat n'ait pas jugé à propos de me demander une explication ; il pouvait faire une démarche auprès de moi, à raison des services rendus au parti auquel appartient M. de Pellaprat.

M. de Pellaprat explique qu'il a été trompé sur la véritable situation de *l'Epoque* et le chiffre vrai de ses abonnés, par l'attestation émanée des hommes éminens qui étaient membres du comité de surveillance. M. de Pellaprat ajoute : On se lasse, de tout, même d'être trompé. Voilà pourquoi j'ai fait un appel à la justice, pour qu'elle nous délivre à l'avenir de toutes ces manœuves, que je regarde comme frauduleuses.

M. Ravel, autre plaignant, ancien banquier et négociant, rend compte de faits à peu près semblables à ceux développés par M. de Pellaprat. Il attaque principalement les membres du comité de surveillance qui auraient apposé leurs signatures en bas d'un rapport contenant une situation inexacte qu'ils n'ont pas contrôlée.

« Messieurs, dit le témoin, j'ai été longtemps dans les affaires, j'ai perdu jusqu'à 400 et 500,000 fr. sans me plaindre. Ce n'est pas un scandale que j'ai voulu faire, je suis au-dessus d'une perte d'argent. Ce que j'ai voulu, c'est qu'à l'avenir on sache bien qu'une signature donnée par un membre d'un conseil de surveillance, engage plus qu'on ne pense, et qu'il n'est pas permis de la donner légèrement. On saura qu'on ne peut donner les faits les plus mensongers en les faisant affirmer par des gens honorables. Je ne mets dans cette affaire aucune animosité contre M. Solar qui me plaisait, et dont le journal était bien dans mon opinion.

M. le président: M. Bercols, autre plaignant, est-il présent?

M. Ravel: M. Bercols, n'est pas à l'audience. La perte pour lui est une misère. Je voyais M. Bercols tous les jours à mon club, nous n'avons pas fait une ligne. Nous avons voulu remplir un devoir.

L'audience est suspendue pendant quelques instans.

A la reprise, la parole est à Me Fauvelet de la Charbonnière, avocat des parties civiles.

Après avoir entendu Me Fauvelet de la Charbonnière, et Me Crémieux, avocat de M. Solar, le Tribunal remet l'affaire à huitaine pour entendre Me Chaix-d'Est-Ange, et M. l'avocat du Roi Saillard.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— SEINE-ET-OISE (Versailles). — Nous avons annoncé l'arrestation de M. Lenoble, notaire à Versailles, par suite d'une plainte en abus de confiance dirigée contre lui au nom de plusieurs de ses cliens L'affaire a été portée à l'audience du Tribunal correctionnel après une instruction qui, indépendamment des faits aujourd'hui prescrits, a relevé à la charge du prévenu des abus de confiance et des détournemens au préjudice de plusieurs personnes, et pour une somme totale qui s'élève à 143,300 fr.

La prévention a été soutenue par M. Dubeux, substitut, et la défense présentée par Me Hardy. Le Tribunal a condamné Lenoble en quinze mois de prison et 100 fr. d'amende.

— GIRONDE (Bordeaux), 21 janvier. — Avant-hier matin, vers onze heures, la place Richelieu a été le théâtre d'un événement qui a failli porter le deuil dans une famille honorable de notre ville. M. Sabourin fils, accompagné d'un de ses amis, traversait cette place, lorsque M. D... est accouru réclamer son assistance; au même instant, M. D..., armé de deux pistolets, a fait feu sur M. Sabourin à trois pas de distance. Heureusement que la capsule seule a fait feu. Les passans, effrayés de ce guet-apens, ont entouré M. Sabourin qui, revenu de sa surprise, s'est rendu chez M. le commissaire de police du quartier pour lui faire part de l'événement dont il avait failli être la victime.

Nous ignorons les motifs qui ont pu porter M. D... à un acte aussi extraordinaire.

— PUY-DE-DÔME (Clermont-Ferrand), 20 janvier. — Depuis qu'on avait appris le rejet du pourvoi de Montel, la population s'attendait chaque jour au triste spectacle dont elle est si avide. Deux fois, sur de faux avis, une immense affluence d'ouvriers, de femmes, de peuple de différens villages qui avoisinent Clermont, s'était rendue à Aubière et y avait attendu une partie du jour l'exécution, qui ne pouvait avoir lieu sitôt.

Hier on a su qu'elle était fixée à ce matin, et dès le jour tous les paysans des campagnes voisines étaient en marche vers Aubière. A huit heures et demie, la voiture cellulaire de petit modèle qui transportait le condamné a traversé Clermont, escortée par un détachement du 7e de ligne, par un escadron de gendarmerie et un escadron de Hussards. Aussitôt les rues de la ville ont été désertes; le peuple, les ouvriers, femmes, hommes, enfans, se sont mis à suivre le cortége, qui arrivé à Aubière a trouvé le village occupé par de nombreux détachement de troupes, et envahi par tous ses abords, dans ses rues, ses carrefours par une foule innombrable.

L'échafaud était dressé sur la petite place de ce village, non loin de la maison qu'habitait la regrettable victime du condamné. Montel a été extrait de la voiture plutôt qu'il n'en est descendu. Les forces l'avaient abandonné entièrement. Il lui a été impossible de monter les degrés de l'échafaud. Les exécuteurs ont été obligés de le porter à demi-mort sur la fatale bascule.

A dix heures tout était fini. Les troupes sont revenues lentement, accompagnées par la foule qui gênait la marche. A midi, les exécuteurs et leur hideux attirail traversaient Clermont de nouveau, et ont dû rentrer à Riom vers deux ou trois heures. On se fera une idée de l'immensité de personnes qui s'étaient rendues à Aubière, quand on saura qu'il a fallu plus de deux heures pour que cette foule se fût tout entière retirée du village, qui n'est guère distant de Clermont que de 4 ou 5 kilomètres.

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 22 janvier. — Le Tribunal de police correctionnelle a entendu à l'audience de ce jour, dans l'affaire d'entraves à la liberté des enchères (voir la *Gazette des Tribunaux* du 23 janvier), la plaidoirie de Me Chaix-d'Est-Ange pour la partie civile et celle de Me Favre pour les prévenus. M. le procureur du Roi Guillemard a conclu à la condamnation.

Le Tribunal a continué la cause à jeudi pour prononcer jugement.

— RHÔNE (Lyon), 22 janvier. — L'affaire Decroso, qui depuis quelques jours avait cessé de préoccuper l'attention publique, est de nouveau, depuis hier, l'objet de

toutes les conversations et de toutes sortes de nouvelles conjectures. Hier, on était presque certain d'avoir retrouvé M. Decroso, aujourd'hui le doute a fait place à la certitude; c'est-à-dire que l'affaire est plus embrouillée que jamais et se complique de nouvelles suppositions que nous croyons inutile de rapporter. Des renseignemens ont été demandés par la police de Lyon, à M. le maire de Dijon, sur l'existence du nommé Alexis Dutour; on sait que c'est sous ce nom que M. Decroso aurait séjourné à Montpellier. Ces renseignemens jetteront peut-être un nouveau jour sur cette affaire.

Au moment où nous annoncions la découverte des traces de M. Decroso, M. le juge d'instruction de Bourg se transportait à Pont d'Ain pour y compulser ses papiers, à l'effet d'apprécier les causes possibles de cette disparition qui avait tant ému notre ville. Il devait être assisté de M. le sous-préfet Dode, son gendre, et de son fils.

PARIS, 23 JANVIER.

— M. Louis-Jules-Alphonse de Bertheville, et Fulgence-Hippolyte Cassemiche, nommé le premier président du Tribunal de première instance de Provins, et le deuxième juge-suppléant au Tribunal de première instance de Corbeil, ont prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour royale.

En présentant la première ordonnance de nomination, M. l'avocat-général Nouguier a dit : « La Cour peut se rappeler que M. de Maricault, procureur du Roi, avait été nommé président du Tribunal de Provins; mais il a manifesté le désir de conserver sa position, et de là la nomination de M. de Bertheville.

— Deux affaires en matière d'affranchissement d'esclaves, renvoyées à la Cour royale par deux arrêts de cassation, seront portées à l'audience solennelle de samedi 30 janvier.

— La Cour royale tiendra, lundi 25 janvier, une assemblée générale pour l'installation de M. Croissant, substitut du procureur-général.

— La 3e chambre du Tribunal civil de la Seine a rendu son jugement dans l'affaire de l'administration des pompes funèbres contre le sieur Barbier, la compagnie des Messageries royales et M. Dezeimeris, député. (V. la *Gazette des Tribunaux* du 14 janvier.)

Le Tribunal, après avoir entendu les conclusions de M. Roselli, avocat du Roi, a débouté le sieur Lemaître de la demande principale contre le sieur Barbier et les Messageries, dit n'y avoir lieu à statuer sur la demande en garantie, et condamne le sieur Lemaître aux dépens envers toutes les parties.

— M. Auguste Portalis, conseiller à la Cour royale de Paris, ancien député de Seine-et-Marne, et candidat à la députation dans le 9e arrondissement de Paris aux dernières élections générales, a déposé contre M. Frédéric Solar, ancien gérant de *l'Epoque*, une plainte en diffamation. Devant le Tribunal, M. Solar a décliné la compétence de la juridiction correctionnelle, se fondant sur ce que le journal ne s'était adressé qu'à l'homme agissant dans un caractère public, c'est-à-dire au candidat à la députation. Malgré ces conclusions, le Tribunal s'est, par un jugement du 11 août dernier, déclaré compétent. M. Solar a fait appel de ce jugement de compétence. La cause, portée au rôle de ce jour, a été renvoyée à quinzaine, sur la demande de Me Rodrigues, avocat de M. Solar.

— On se rappelle que M. Bethmont, avocat et député de La Rochelle, a porté plainte en diffamation contre M. Solar, ancien gérant de *l'Époque*, par suite d'un article de ce journal relatif à la candidature de M. Bethmont. Sur l'appel interjeté par M. Solar du jugement du Tribunal correctionnel, en date du 29 août dernier, qui l'a condamné à 200 fr. d'amende, l'affaire a été appelée ce matin devant la Cour royale (chambre des appels correctionnels). Elle a été renvoyée également au samedi 13 février.

— M. Raspail, chimiste, et M. Morel, droguiste, renouvelaient ce matin devant la Cour (chambre des appels correctionnels), présidée par M. Cauchy, les débats dont ils ont tour à tour et plusieurs fois déjà saisi la juridiction correctionnelle et la juridiction civile.

M. Morel a porté contre M. Raspail une plainte en diffamation qui a été repoussée le 8 août dernier par le Tribunal correctionnel. M. Morel a fait appel. L'enceinte de la chambre des appels correctionnels était remplie par une foule de curieux et d'avocats.

Me Léon Duval a soutenu la plainte de M. Morel.

M. Raspail a présenté lui-même sa défense.

La loi nous interdit de rendre compte de ces débats.

Après avoir entendu M. l'avocat-général de Thorigny, la Cour a remis à huitaine pour rendre son arrêt.

— M. Aubry Foucault, gérant de la *Gazette de France*, a formé opposition à l'arrêt par défaut de la Cour d'assises, qui l'a condamné par défaut à six mois de prison et 1,000 francs d'amende.

Aux termes de la loi, cette opposition emporte citation pour la première audience, et l'affaire sera appelée de nouveau lundi prochain, 25.

— M. Alexandre Dumas nous prie d'annoncer, qu'ainsi que l'a dit Me Ferdinand Barrot à l'audience de la première chambre du 22 de ce mois, il comparaîtra en personne devant le Tribunal vendredi prochain, et présentera lui-même sa défense dans le procès que lui intentent MM. Emile de Girardin et Véron. M. Dumas désirerait que ses adversaires se présentassent également devant la première chambre, pour le cas où il aurait quelques explications personnelles à leur demander.

— Nous apprenons que le trésorier d'un des grands établissemens ecclésiastiques du département de Seine-et-Oise vient de prendre la fuite, laissant un découvert considérable dans la caisse qui lui était confiée.

— Nous avons rapporté, dans notre avant dernier numéro, les circonstances dans lesquelles a été arrêté le nommé Bernard L. qui, ayant pris la fuite, après avoir volé la bourse d'un cocher qu'il avait rencontré dans un cabaret de la barrière Poissonnière, a frappé cinq personnes d'un couteau catalan. Cet individu, ayant été examiné par le service de sûreté de la préfecture de police, avant d'être mis à la disposition du parquet, a été reconnu pour être un repris de justice contre lequel avaient été à nouveau décernés des mandats sous prévention de vol qualifié, et qui arrêté il y a quelques mois, avait réussi à s'évader du violon du poste du Gros-Caillou, où l'avait déposé le commissaire de police du quartier des Invalides.

— Une évasion fort originale, accomplie dans l'enceinte même du Palais-de-Justice avec autant d'adresse que de sang-froid, par un individu contre lequel la Cour royale, chambre des appels de police correctionnelle, venait de prononcer une condamnation en trois années d'emprisonnement et cinq années de surveillance, était racontée dans la *Gazette des Tribunaux* du 1er octobre dernier. L'individu condamné, Antoine Breyton, était un de ces voleurs si dangereux pour le commerce, qui, sous prétexte de fonder une maison de commission, et à l'aide d'une intelligente complicité, parviennent à se procurer frauduleusement des qualités des marchandises qu'ils réalisent immédiatement à vil prix.

Il venait d'entendre confirmer, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Ternaux, dont on déplore la perte récente, le jugement qui l'avait condamné le 20 août précédent, ainsi que le nommé Larose; il feignit d'avoir oublié son chapeau sur le banc des prévenus, et trompant la surveillance des gardes municipaux, il gravit rapidement l'escalier en colimaçon qui communique de la Conciergerie à la Cour d'assises, et traversa la salle au moment ou les jurés, après avoir prononcé un verdict de condamnation, se rendaient dans la chambre du conseil pour procéder au tirage dans une seconde affaire. Une fois dans la salle des assises, et confondu avec les curieux et les témoins, Antoine Breyton gagna lestement l'escalier et sortit du Palais avant que le garde municipal et l'huissier de service à la chambre des appels pussent se mettre sur sa trace.

Depuis lors on n'avait plus entendu parler de cet individu, et toutes les recherches faites pour découvrir ce qu'il était devenu étaient demeurées inutiles, lorsqu'il y a quelques jours, M. le préfet fut informé qu'un voleur arrêté à Lyon en compagnie d'une fille Hirsot, lequel voleur prétendait être Israélite et se nommer Moïse Lévy, paraissait avoir une ressemblance frappante avec Antoine Breyton, dont le signalement avait été répandu dans toutes les directions.

Ce voleur qui, en effet, était porteur d'un passeport délivré au nom de Levy Moïse, marchand ambulant, rue St-Paul, n° 24, comparut devant la justice du chef-lieu du département du Rhône, avec la femme Lehmann, le 17 novembre dernier; ils furent condamnés l'un et l'autre à trois années de prison, bien qu'Antoine Breyton protestât de son innocence, qu'il soutint être Moïse Levy, et qu'il affirmât que le jour où avait été commis à Lyon le vol qui lui était imputé, il se trouvait à Paris, rue St-Paul, n. 24. Renseignemens pris, il fut constaté qu'en effet un sieur Moïse Levy occupait ce domicile, mais ce dernier assura que le passeport à lui délivré, et dont se trouvait porteur Antoine Breyton, lui avait été soustrait, sans qu'il sut par qui.

Aujourd'hui, Antoine Breyton, forcé d'avouer son identité, et de reconnaître comme s'appliquant à lui la condamnation prononcée le 30 septembre dernier par la Cour royale de Paris, est en route pour les prisons de la Seine, où l'huissier qui tenait l'audience le jour de son évasion le verra, sans aucun doute, réintégrer avec un sensible plaisir.

— Nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* des 11 et 12 janvier qu'une malheureuse femme, qui voyait retenir ses meubles parce qu'elle ne pouvait payer son terme, avait prié une voisine de se charger de sa petite fille âgée de quatre ans, et n'avait pas reparu. C'est par erreur qu'on avait indiqué ce fait comme s'étant passé dans la maison de la rue Sainte-Appoline qui porte le n° 29.

— Nous recevons la lettre suivante :

Monsieur le rédacteur,

Je viens, au nom de M. Lavocat, encore absent de Paris, vous prier de réparer une omission et de faire une rectification dans le compte-rendu que vous avez publié hier de son procès en diffamation contre M. Boullenois devant la Cour d'assises des Ardennes.

M. Maës, témoin assigné à la requête de M. Boullenois, ayant été introduit, M. le président demande quelle question la défense veut faire adresser au témoin.

Me Favre répond : Nous pensions que M. Maës pourrait éclairer la justice sur le rôle de M. Lavocat dans l'affaire d'Hourdequin, qu'il a connu, ainsi que M. Lavocat, dans l'état-major de la garde nationale.

Me Léon Duval répond à son tour, après la réponse négative du témoin : « M. Lavocat, ni M. Maës n'ont pu connaître Hourdequin à l'état-major de la garde nationale, en 1830, puisqu'il était entré dans les bureaux de la Ville dès 1827, après le licenciement. »

C'est cette observation de Me Duval qui est omise, et elle est importante.

Une erreur est placée dans la bouche même de M. Lavocat; c'est pourquoi il lui importe qu'elle soit rectifiée. On lui fait dire ceci : « Pour le redressement du lit de la Bièvre, je cédai 11 mètres de terrain; il m'en fut rendu en échange 41 mètres, qui me furent comptés à 15 francs, tandis que ma concession ne me fut appréciée qu'à 8 ou 10 francs. »

M. Lavocat a cédé, en effet, 11 mètres de terrain et en a reçu 42 m. 50; mais il y a eu échange à prix égal et paiement à la Ville, par M. Lavocat, de 31 m. 50 à raison de 15 francs, prix très élevé, puisque toutes les ventes et achats de terrains analogues, nécessités par la canalisation, ont eu lieu au prix de 8 à 10 francs.

Ces faits résultant de pièces authentiques signifiées à M. Boullenois, M. Lavocat avait ces pièces sous les yeux, il n'a donc pu dire que ce qu'elles attestent.

J'attends de votre impartialité la rectification que je sollicite.

Recevez, etc. GEORGE.

VARIÉTÉS

REVUE PARLEMENTAIRE.

DES ORATEURS QUI N'ONT POINT PARLÉ.

Ils sont en assez petit nombre au Luxembourg, ceux qui, selon l'expression du célèbre prédicateur, méritent d'être appelés les puissans ouvriers de la parole; ce n'est point par l'éclat et la fécondité de ses ressources à cet égard, que se distingue la Chambre des pairs. Sa force n'est pas là; sa véritable mission n'est pas d'éblouir par la grandeur, la pompe, la majesté de ses luttes parlementaires; mais bien de modérer par la prudence et la sagesse de ses délibérations, le jeu du mécanisme constitutionnel, d'éclairer les questions difficiles et de les résoudre avec le calme et la maturité que donne une longue expérience des affaires. La tribune n'est pas une arène ouverte à la passion, ce merveilleux auxiliaire de l'éloquence politique qui se meurt dans la paix des discussions, et qui grandit au sein des orages. Et les orateurs le savent bien; tant qu'il reste une étincelle de verve et de jeunesse à leur talent, on ne les voit guère solliciter l'honneur d'aller siéger sur les bancs de ce Sénat si paisible et si rebelle aux émotions que fait naître l'essor indompté de la parole humaine. Leur place naturelle est au Palais-Bourbon; ils y trouvent un auditoire plus ardent, plus chaleureux et plus mobile; ils y règnent en maîtres; ils y déchaînent, s'il leur plaît, le vent et la tempête. A chaque assemblée son rôle en ce monde représentatif : à l'une les agitations et les frémissemens de la mêlée; à l'autre la dignité et l'aspect imposant des délibérations régulières; ici, le tumulte et le drame; là, l'ordre, la méthode, la religion des convenances, la crainte de l'incident, la haine de l'imprévu.

Toutefois, et quelque pauvrement douée que soit la Chambre des pairs en fait de talens oratoires, la discussion de l'Adresse n'a pu les amener tous au grand jour de la publicité et de l'analyse critique; le bataillon sacré ne s'est montré qu'à demi; nombre de soldats, et des meilleurs, sont restés à l'ombre. Le palais du Luxembourg, nous l'avons dit, est une école de circonspection et de réserve; ailleurs on recherche le bruit; là, soit habitude, soit fatigue, on préfère le silence; et c'est pourquoi les débats y prennent d'ordinaire si peu de temps et d'espace; le combat y finit faute de combattans. Nous avions compté sur l'intervention de M. Molé, de M. Cousin et de quelques autres; vain espoir! Ce sont là, pourtant, des hommes éminens et qui auraient eu droit à une appréciation consciencieuse. Mais il n'est pas encore trop tard; bien qu'il ne leur ait pas convenu, ces jours passés, d'aborder la tribune, ils nous appartiennent au même titre que leurs collègues; nous les avons déjà vus à l'œuvre, et nous savons ce qu'ils valent. Puisqu'ils ont négligé de se montrer, nous les peindrons de mémoire; si l'intérêt du tableau souffre du changement de cadre, au moins la vérité n'y perdra-t-elle rien.

C'est donc tout d'abord M. le comte Molé, un grand nom, un ancien président du conseil des ministres, un des hommes les plus importans et les plus considérables de la Chambre. Mais est-il vraiment orateur, philosophe ou poète? Poète, non; car c'est un esprit calme et positif, sur lequel les écarts de l'imagination n'ont point de prise et qui ne se nourrit pas de rêveries. Philosophe, pas davantage; il y a de trente à quarante ans, le grand capitaine qui tenait les rênes de l'Etat avait les idéologues en horreur; il les poursuivait tour à tour de ses dédains et de ses colères; il aurait beaucoup donné pour en éteindre la race et en purger le corps social; et le souvenir de cette haute réprobation a naturellement laissé dans la mémoire de ses serviteurs les plus proches et les plus dévoués une ineffaçable empreinte. Orateur, que vous dirai-je? Avant 1839, il eût été permis de le nier; M. Molé était d'une école qui avait peu parlé, si elle avait beaucoup agi; la tribune avait eu jusque-là pour lui peu d'attrait; il n'y paraissait guère; il n'y avait jamais eu un de ces succès éclatans et incontestés qui surexcitent, enivrent et déterminent de nouveaux et plus prodigieux efforts.

Mais du jour où la coalition lui déclara la guerre, l'éloquence lui vint; il se défendit comme un lion, il étonna ses ennemis, qui s'étaient promis de l'accabler aisément; il leur tint tête seul et longtemps, victorieusement; il sut alors déployer tout ce qu'il y avait en lui de qualités ignorées, mais fortes; il fit briller tout à la fois l'énergie, la distinction, l'audace de sa parole, la finesse et la promptitude de son esprit, le mordant de son ironie; l'honorable M. Guizot se le rappelle encore; l'heureuse traduction de l'*omnia serviliter* n'est pas de celles qu'on peut de sitôt oublier. Et tous ces développemens, hardis et imprévus, d'une pensée jusqu'à ce moment contenue et discrète, avaient un caractère d'autant plus saisissant, que le chef de ce cabinet, si vivement accusé et si noblement défendu, luttait en même temps contre la fièvre et la douleur physique. L'âme avait crû en force et en ardeur, le corps était brisé. Peut-être, en cette occasion solennelle, M. Molé s'éleva-t-il plus haut qu'il ne lui était donné et se surpassa-t-il lui-même; il est, dans la vie des hommes politiques, des circonstances exceptionnelles, où l'intelligence grandit, déborde, franchit son niveau, pour retomber bientôt et à toujours dans son lit ordinaire. Depuis, l'ancien président du ministère du 15 avril a repris ses habitudes de discrétion et de réserve; il ne s'en est départi qu'un seul jour, c'était, il y a deux ans, au plus beau moment de la crise provoquée par les affaires du Maroc et de Taïti : mais le charme était rompu, bien que la tournure de l'orateur n'eût rien perdu de son élégance un peu guindée, et que sa parole eût gardé toute l'autorité que donnent une haute valeur personnelle et l'habitude des affaires. Aujourd'hui M. Molé n'est plus qu'un chef d'armée sans drapeau, sans soldats, sans plan de campagne; il se tient habituellement debout et les bras croisés au pied de la tribune, non loin de la statue de Mathieu Molé, le plus austère et le plus grand de ses ancêtres parlementaires; il regarde, écoute, et se tait.

Quant à M. Cousin, qui a jugé à propos, lui aussi, de demeurer à l'écart, on sait en quelle estime nous tenons son éloquence et sa verve. C'est, à la Chambre des pairs, le roi de la tribune, le plus abondant, le plus souple, le plus riche, le plus passionné des orateurs. Rien ne manque à cette organisation flexible et puissante, véritablement douée pour les luttes de la parole; il a le regard si vif, l'esprit si prompt, la réplique si foudroyante! il a tant de finesse, tant d'entrain, tant et de si vigoureux élans, tant et de si magnifiques ressources! il a le geste si hardi, l'organe si clair et si vibrant, l'élocution si nette et si distincte! il manie si bien le trait, l'allusion, l'ironie! à peine ose-t-on lui reprocher cette excessive intempérance de mouvements qui nuit pourtant à l'effet, cet extrême abandon du corps qui trouble la dignité de l'attitude, cette étrange mobilité de la physionomie qui frise de si près la grimace. Qu'il était admirable à voir, il y a bientôt trois ans, dans cette mémorable discussion de la loi de l'enseignement, qui fut le Waterloo de ses idées universitaires, sinon de son inépuisable faconde! il était seul contre tous, comme M. Molé en face des meneurs de la coalition, et il n'en était pour cela ni moins vaillant, ni moins audacieux, ni plus facile à vaincre. Il poussait fièrement son cri de guerre, et se jetait à tort et à travers au sein de la mêlée, frappant d'estoc et de taille, désarçonnant, immolant, écrassant sans pitié tout ce qu'il rencontrait sur son passage. Nul n'était à l'abri de ses traits lancés d'une main sûre; nul ne se hasardait d'affronter le choc impétueux et formidable de cet orateur indompté. Là, point de faux-fuyans, point de périphrases courtoises, point de réticences, point de gêne; l'honorable M. Cousin avait brûlé ses vaisseaux; il appelait à son aide la passion, l'image, la comparaison, la personnalité, le sarcasme; la Commission étonnée, baissait la tête; M. Villemain, alors ministre de l'instruction publique, s'agitait sur son banc; M. le maréchal Soult, président du conseil, tendait une oreille inquiète; M. le comte de Montalembert, un homme d'esprit cependant, ne résistait qu'avec peine. C'était un torrent fougueux, un jet lumineux et splendide, un beau feu d'artifice. Parfois l'orateur, en s'élançant, se blessait de ses propres armes, mais il n'y regardait pas de si près, et n'en poursuivait pas moins sa course emportée et meurtrière... Ces jours d'émotion et de gloire sont passés, et M. Cousin se repose dans le silence; mais toute sa force lui demeure, et, le cas échéant où il aurait à la manifester encore, elle ne lui ferait, à coup sûr, pas défaut.

Après MM. Molé et M. Cousin, c'est-à-dire après l'homme d'Etat et le philosophe, qui nommerons-nous parmi les déserteurs de la parole? Un savant juriste, professeur de droit constitutionnel, conseiller universitaire, qui a quitté son siége de pair pour s'en aller représenter son pays d'adoption à Rome, un des esprits les plus fins et les plus sagaces, un des plus habiles politiques de ce temps-ci. Ce n'est pas que les mérites oratoires de M. Rossi aient rien d'éclatant, d'énergique, de majestueux, de nature à frapper vivement l'imagination ou les regards de l'auditoire même le mieux disposé; l'ambassadeur du Roi n'a pas de prétentions si hautes; son débit est trop lent, trop disgracieux et trop empêché; l'éloquence de sentiment, la chaleur et la verve lui sont peu familières; il n'a point de souci du grandiose de l'expression, ni même de l'élévation philosophique de l'idée. La tendance naturelle de son esprit n'est pas de chercher à gravir les crêtes escarpées de l'abstraction, à s'élancer vers les espaces infinis de la généralisation et de l'hypothèse; son essor est plus réservé et plus modeste; le secret de sa puissance consiste à ne jamais franchir certains milieux où tout le monde peut atteindre, à se tenir rigoureusement dans les limites d'un honnête niveau.

C'est, en un mot, un homme positif, une intelligence pratique, un discoureur ingénieux et fécond en ressources, une tête froide et de bon conseil. Guide expérimenté et prudent, que ses collègues aiment à suivre, il sait son chemin à merveille, et cependant, tant est grande sa circonspection, il ne va jamais droit au but : il sonde le terrain, regarde, examine, étudie l'horizon, consulte ceux qui l'entourent, les charme par la finesse de ses aperçus et l'apparente bonhomie de ses remarques, avance avec lenteur, avec sûreté, avec mesure, tourne en souriant les obstacles, écarte tout doucement du pied les pierres d'achoppement, s'engage dans les sentiers détournés, revient sur ses pas, reprend sa marche paresseuse, se rapproche insensiblement du terme, qu'il n'a jamais perdu de vue, et fait si bien, enfin, qu'à un moment donné, quand ils s'y attendent le moins, ses auditeurs voient tout à coup, en levant les yeux, s'ouvrir devant eux des perspectives nouvelles : c'est une cause gagnée. Dès-lors, il ne reste plus à l'heureux orateur qu'à descendre paisiblement de la tribune, et à s'assurer, par l'épreuve du vote, de la réalité et de l'étendue de son succès.

Ainsi, M. Rossi est le Fabius cunctator, le temporisateur par excellence de la Chambre des pairs, et M. Cousin en est l'Achille; si l'on veut, M. Teste, encore un des muets de cette année, en sera l'Ajax, ou, pour plus de clarté, le tribun. C'est, en effet, une nature exubérante et fortement trempée que celle de l'honorable M. Teste; il y a en lui comme un reflet des temps révolutionnaires et des ardeurs de la convention. Son talent est âpre, heurté, inégal, mais vigoureux et riche, et rehaussé de tout l'éclat d'une imagination méridionale. Sa voix est retentissante, son geste dominateur, son attitude austère. En lui point de saillies, point d'élégance littéraire, point de trait; peu lui importent l'allusion délicate et l'épigramme cachée sous le velours de la phrase. C'est un adversaire franc et loyal, un raisonneur serré, un dialecticien nerveux et lucide; il attaque son ennemi corps à corps, le poursuit s'il recule, le presse vivement, l'enserre vivement dans un invincible faisceau d'argumens et de preuves, et le couche par terre; tant mieux pour le vaincu s'il peut se relever. Ce qui manque à M. Teste, c'est l'ampleur, principe des grandes inspirations, mais il y supplée par une originalité sérieuse et forte, née du travail et de la réflexion. Ce qui lui réussit le mieux, c'est l'indignation et la colère; il est vraiment possédé du dieu de l'éloquence et imposant à voir, lorsque, debout à la tribune, et surexcité par de vives émotions, il s'anime au bruit de sa propre parole, précipite son geste, enfle sa voix sonore, lance des regards enflammés, et laisse déborder, sur son mâle visage, toutes les passions dont il est animé.

Il n'y a rien de commun entre la manière de M. Teste et celle de M. le comte de Montalivet; ces deux talents ne sont point frères. L'ancien ministre de la justice, on l'a vu, excelle dans les situations véhémentes et recherche les mouvemens impétueux; l'intendant de la liste civile, au contraire, préfère le calme des discussions et se distingue par l'aménité de sa parole. C'est un esprit délicat et fin, un causeur élégant, un discoureur plein de grâce et d'adresse, une sorte de trait-d'union entre M. le duc de Broglie et M. le comte Rossi. Ce n'est pas qu'il possède à un aussi haut degré que M. Rossi et M. de Broglie l'art de s'insinuer dans l'esprit de ses auditeurs, de fixer, par une série de manœuvres habilement combinées l'incertitude de leurs opinions, et de diriger leurs impressions à sa guise. Mais la persuasion est aussi son arme favorite; c'est en elle qu'il espère; c'est par elle qu'il a mérité d'acquérir au Luxembourg une influence réelle. La Chambre l'écoute avec faveur; elle se laisse volontiers entraîner au courant de cette élocution sans énergie et sans chaleur, mais nette, facile et limpide. M. de Montalivet n'est pas un orateur, dans la meilleure acception du mot, mais il a tenu fort convenablement jusqu'à ce jour sa place à la tribune.

Est-ce là tout? oui, sans doute. Qui donc avons-nous oublié? Serait-ce M. Barthe, acteur éclipsé, réputation vieillie, astre éteint d'une époque de dissensions et de luttes violentes, où l'aveugle passion dispensait peut-être un peu trop hâtivement la gloire. Si M. Barthe n'a pas voulu se mêler à la discussion, ce n'est point notre faute, il était rapporteur de la commission de l'Adresse, et notre appréciation ne lui eût pas manqué. Mais il n'a pas eu à défendre son œuvre qui n'était attaquée par personne, et, par ainsi, nous ne lui devons rien. En fin de compte, mieux vaut laisser dormir en paix les hommes du passé, et songer un instant à ceux de l'avenir. D'où nous viendront les orateurs nouveaux? Qui le sait? La Chambre des députés garde précieusement les siens, et il n'en est guère que deux que l'on puisse citer dans les promotions dernières, un jurisconsulte éminent et un grand poète, M. Troplong et M. Victor Hugo. Nous les attendons tous les deux aux discussions prochaines.

*****.

— Les fêtes se succèdent au théâtre du Vaudeville. Lundi prochain 25, au bénéfice de Mlle Ozy, représentation extraordinaire : 1° le Chevalier du guet, avec Lafond et la bénéficiaire; 2° une pièce du Gymnase, avec Achard et Mlle Désirée; 3° 1re représentation de Mademoiselle de Navarre, par Mlle Brohan, cette admirable comédienne que vous savez; l'Affiche de Nanterre, scène d'imitation par Neuville; la Lisette de Béranger, par Déjazet; une chansonnette d'Hoffmann; un intermède de chant par les sujets de l'Opéra; l'air de la Favorite, chanté par Mlle Sarah Félix; Passer minuit, par Arnal et Bardou; un divertissement exécuté par les premiers artistes de la Porte-Saint-Martin.

— La maison Lestiboudois, une des plus anciennes assurances contre le recrutement, établie depuis dix-sept annés, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38, place de la Bourse, est la seule qui donne une véritable garantie par un dépôt de fonds qu'elle laisse entre les mains de l'assuré jusqu'à complète libération.

On ne souscrit aucun billet, même conditionnel. *Conditions spéciales pour le département de la Seine.*

— ASSURANCES MILITAIRES DALIFOL, rue des Lions-Saint-Paul, 5, seule maison qui fait un dépôt de fonds entre les mains des familles; 22e année; aucun assuré, depuis cette époque, n'a quitté ses foyers. Paiement après libération.

— Assurance contre le recrutement pour la Seine et Seine-et-Oise. 30e année. GUILLOT, 247, r. St-Honoré, en face le Palais-Royal, fait un dépôt de fonds comme garantie de ses engagemens. (Affranchir.)

SPECTACLES DU 24 JANVIER.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Chef-d'Œuvre inconnu, une Chaîne.
OPÉRA-COMIQUE. — Gibby la Cornemuse.
ITALIENS. — I due Foscari.
ODÉON. — Représentation extraordinaire.
VAUDEVILLE. — Le Toréador, Riche d'amour.
VARIÉTÉS. — L'Illustration, Gentil Bernard, la Vendetta.
GYMNASE. — Maître Jean, Juanita, la Protégée, un Mari fidèle.
PALAIS-ROYAL. — La Poudre de coton.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Représentation extraordinaire.
GAITÉ. — Les Mystères du Carnaval.
FOLIES. — Les Amours d'une Rose.
SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN, Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

MAISON Etude de Me BURDIN, avoué à Paris, quai des Augustins, 11. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 10 février 1847,

D'une Maison pouvant convenir pour pensionnat ou maison de santé,

bâtimens, cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue Picpus, 46, dans le 8e arrondissement.

Superficie d'environ 2,398 mètres 50 centimètres.

Etendue sur la voie publique 21 mètres 80 centimètres.

Mise à prix : 30,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens :

1° à Me Burdin, successeur de Me Camaret, avoué poursuivant, demeurant à Paris, quai des Augustins, 11 ;

2° à Me Génestal, avoué, demeurant à Paris, 1, rue Neuve-des-Bons-Enfans.

Et sur les lieux, au concierge. (5366)

MAISON NON TERMINÉE Etude de Me GOISET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3. — Adjudication en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 4 février 1847,

D'une maison non encore terminée ni numérotée, sise à La Chapelle-Saint-Denis, boulevard des Vertus, impasse Martin, devant porter le n. 13.

Mise à prix : 12,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemens :

A Me Goiset, avoué, rue Louis-le-Grand, 3. (5337)

A Versailles.

MAISON A VERNON Etude de Me POUSSET, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14. — Vente sur licitation entre majeure et mineurs, en l'étude et par le ministère de Me Duval, notaire à Vernon, en un seul lot,

D'une maison située à Vernon, Grande-Rue, 7, arrondissement d'Evreux, département de l'Eure.

L'adjudication aura lieu le dimanche 21 février 1847, heure de midi.

Mise à prix, 6,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Vernon, à Me Duval, notaire, dépositaire du cahier des charges;

2° A Versailles, à Me Pousset, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 14;

3° A Me Laumaillier, avoué colicitant, rue des Réservoirs, 17.

4° Et à Meudon, à Me Bouchet, notaire. (5376)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Paris.

VENTE D'ACTIONS.

DIVERSES ACTIONS Etude de Me DELORME, avoué à Paris, rue Richelieu, 95. — Adjudication le 30 janvier 1847, en l'étude de Me PLANCHAT, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 8.

En huit lots,

De 1° Cinq actions de 1,000 fr. de la société houillère de Ricamarie

Mise à prix : 200 francs.

2° Deux actions des mines de Blanzy.

Mise à prix : 2,000 francs.

3° Trois actions des mines de Blanzy.

Mise à prix : 3,000 francs.

4° Quatre promesses d'actions des mines et houillères de Gémonval.

5° Dix actions des chemins de fer de Paris à la mer par les plateaux.

Mise à prix : 20 francs.

6° Dix actions de la compagnie d'assurances la Paternelle.

Mise à prix : 1,000 francs.

7° Dix actions de la même compagnie, de 1,000 francs.

Mise à prix : 1,000 francs.

8° Deux actions de la Caisse paternelle de 500 francs.

Mise à prix : 100 francs.

S'adresser pour les renseignemens :

1° à Me Delorme;

2° à Me Lesieur, avoué, 19, rue d'Antin;

3° à Me Planchat, notaire. (5365)

VENTE DE FONDS DE COMMERCE.

A Vaugirard.

FONDS DE CHARCUTERIE Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de Me POSTANSQUE, notaire à Vaugirard, le vendredi 29 janvier 1847, heure de midi,

D'un fonds de commerce de charcuterie exploité à Vanves, près Paris, rue Vieille-Forge, 8.

Sur la mise à prix de 500 francs.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Bonnel de Lonchamp, avoué poursuivant, rue de l'Arbre-Sec, 48;

2° A Me Estienne, avoué, rue Sainte-Anne, 34;

3° Audit Me Postansque, notaire;

4° Et à M. Gauché, qui exploite le fonds. (5382)

AVIS JUDICIAIRE.

CONTRIBUTION PIERPONT Etude de Me LEFEBURE DE SAINT-MAUR, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45. — On fait savoir à tous qu'il appartiendra :

Que sommation a été faite à tous les créanciers connus de la succession vacante de feu François-Achille-Edouard Pierpont, ancien carrossier et propriétaire, de son vivant demeurant à Paris, rue de Sèvres, 112, et décédé audit lieu le 26 mars 1845, de produire leurs titres de créance, avec demande en collocation et constitution d'avoué au greffe du Tribunal civil de la Seine, entre les mains de M. Geoffroy-Chateau, juge commis à l'effet de procéder à la distribution par voie de contribution ouverte, sous le n° 17637 du greffe, entre les créanciers de ladite succession de la somme principale de 26,910 fr. 61 c., provenant du reliquat du produit de la vente des meubles et immeubles dépendant de la dite succession, et déposée à la Caisse des dépôts et consignations, sous les nos 54893 et 55717.

Et que la présente publication est ainsi faite en vertu de l'autorisation de M. Geoffroy-Chateau, juge-commissaire, à l'effet de mettre en demeure tous les créanciers inconnus de ladite succession de, dans le délai d'un mois, à partir de ce jour, produire également leurs titres de créance avec demande en collocation et constitution d'avoué.

Signé : LEFEBURE DE SAINT-MAUR, avoué poursuivant. (5301)

AVIS DIVERS.

ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ. --- AVIS.

Copie d'une circulaire adressée à leurs abonnés par les compagnies ci-après dénommées :

MANBY WILSON et Ce.

LARRIEU BRUNTON PILTÉ et Ce. (*Compagnie française.*)

LACARRIÈRE HERVÉ et Ce.

DUBOCHET, PAUWELS et Ce. (*Compagnie parisienne.*)

PAYN et Ce. (*Compagnie de Belleville.*)

CHARLES GOSSELIN et Ce. (*Compagnie de l'Ouest.*)

« Paris, janvier 1847.

» Aux termes du cahier des charges, approuvé par ordonnance royale en date du 13 décembre 1846, et rendu public par l'ordonnance de police du 26 décembre 1846, les compagnies sont tenues de faire jouir leurs abonnés, *s'ils l'exigent*, du prix du tarif et de tous les avantages résultant dudit cahier des charges, sans pouvoir se prévaloir contre les abonnés des clauses des polices intervenues antérieurement au 1er janvier 1847. Les compagnies devront en outre, pour tous les consommateurs *qui le demanderont*, convertir immédiatement les abonnemens au bec en abonnemens au compteur.

» Cependant, il existe un nombre considérable de contra[ts] dont les stipulations sont plus dans les convenances perso[n]nelles des abonnés que ne le serait l'exécution des prescriptions sous lesquelles les tarifs devront recevoir leur application. Dans cette position, il importe que le consommateur se pro[n]once immédiatement.

» En conséquence, et encore bien que le consommateur so[it] suffisamment mis en demeure par la publication de l'ordon[]nance de police, la compagnie a l'honneur de prévenir ceux de ses abonnés qui désireraient annuler les contrats aujourd'hui en cours d'exécution, qu'ils devront se présenter dans les bu[]reaux de la compagnie avant le 15 février prochain, pour signer une déclaration conforme et souscrire un nouvel abon[]nement assurant l'exécution des clauses du cahier des charges et de la police qui sera ultérieurement approuvée par l'auto[]rité administrative.

» Passé ce délai de tolérance, tout abonné qui n'aurait pa[s] fait cette déclaration et qui n'aurait pas souscrit un nouv[el] abonnement, sera considéré comme voulant exécuter le co[n]trat existant, lequel, en conséquence, continuera à recevo[ir] son plein et entier effet. »

GUÉRISON PAR LA CHIMIE. Au moment où la ri[]gueur de la saison vie[nt] augmenter le nombre des malades, on croit rendre un v[é]ritable service au public en lui recommandant les co[n]sultations gratuites du docteur Rey de Jougla, rue du Ba[c], 83; il y continue à émerveiller ses nombreux visiteurs par la certitude et la rapidité de ses guérisons, innombrables et mi[]raculeuses, dont retentissent depuis douze ans Paris et ses en[]virons. Il offre de donner pour preuve authentique les adres[]ses de plus de six mille personnes, guéries en trente ou qua[]rante jours, après avoir suivi en vain dix, quinze ou vingt trai[]temens différens. Voir son ouvrage in-8° (prix : 2 fr.) conte[]nant le nom et l'adresse de près de mille personnes guéries de Maladies de tête, d'yeux, d'oreilles, de nez, de poitrine, de cœur, d'estomac, d'intestins, de dartres, d'ulcères, de rhuma[]tismes, d'hémorrhoïdes, de ver solitaire, etc. — Les malades de la province n'ont qu'à écrire les détails de leurs maladies, le traitement peut se faire sans leur causer le moindre dépla[]cement.

M. FAIVRE, Ancien Magistrat, DIRECTEUR.

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME

BUREAUX : Rue de Seine, N° 30.

Le tome cinquième du *Répertoire méthodique et alphabétique de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence*, en matière de Droit civil, commercial, criminel et administratif, de Droit des gens et de Droit public, par. M. DALLOZ AÎNÉ, vient de paraître ; déjà il a été expédié à MM. les Souscripteurs. Ce tome cinquième renferme la fin du Traité si usuel et si important de l'Arbitrage, ainsi que ceux sur les Archives, Architectes, Armes, Associations, Assurances terrestres, Attentat, Attroupemens, Avocat et Avortement. — Les tomes sixième et septième sont sous presse : ils paraîtront dans le courant de mars prochain ; ils contiendront, entre autres, les articles Avoués, Banque, Banquier, Biens, Bienfaisance publique, Bornage, Boucherie, Boulangerie, Bourse de commerce, Agens de change, Courtier, Brevets d'invention, Caisse d'épargne, Cassation, etc.

Tous les envois ont lieu *franc de port*. — Le prix de chaque volume est de 12 francs pour les abonnés au recueil, et de 14 francs pour les non abonnés.

COMPAGNIE D'ASSURANCES MUTUELLES Pour la libération du service militaire, étendue à toute la France.

L'ALLIANCE DES FAMILLES ET DE L'ARMÉE

SYSTÈME DE REMPLACEMENT Réunissant économie et sécurité, et applicable conformément à l'ordonnance royale du 18 juillet 1846.

L'ALLIANCE DES FAMILLES ET DE L'ARMÉE, dont le principe est basé sur une vaste mutualité et d'après une combinaison toute nouvelle, donne aux souscripteurs les plus grands avantages et réunit ÉCONOMIE et SÉCURITÉ. — Les assurés, libérés, réformés ou exemptés, verseront chez un dépositaire de leur choix une mise commune de 500 fr., après le conseil de révision. — Toutes ces mises appartiendront aux assurés tombés au sort. — L'ALLIANCE DES FAMILLES ET DE L'ARMÉE se charge des remplacemens des assurés tombés, s'ils le désirent. — Les remplacemens s'effectuent au corps par des militaires encore sous les drapeaux, et le prix du remplacement est déposé par l'assuré lui-même à la Caisse d'épargne, au nom et pour le compte du remplaçant.

Des directeurs et des agens sont établis dans toutes les localités de la France, auxquels on peut s'adresser pour les renseignemens et co[nnaître] les statuts.

Siége de la *Direction générale* : Rue de Bondy, 30, et 32, boulevard Saint-Martin, à Paris. — *Sous-direction de la Seine* : Rue de l'Abbaye, faubourg Saint-Germain. — *Succursale* : Quai de la Tournelle, 25.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites tous les jours.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

CLASSE 1846. ASSURANCES MILITAIRES,

Par MM. DUCHASTAING, SOUTY ET Ce, rue de la Sourdière, 31. — Cette maison, fondée en 1826, se recommande aux familles par les antécédens les plus honorables, et par les prix modérés auxquels elle a réduit cette année ses assurances.

BANDAGES

CEINTURES *hypogastriques* contre le renversement du col de l'utérus.

APPAREILS contre la chute du rectum. SUSPENSOIRS élastiques sans sous-cuisses.

A ressorts français et anglais de DRAPIER fils, ex-bandagiste-herniaire du bureau central des hôpitaux et hospices civils de Paris. — Cinq années de pratique dans le service des hôpitaux lui ont donné la facilité de faire des observations sur les cas les plus difficiles. Les prix des bandages sont très modérés et la solidité garantie. Fabrique et cabinet, rue Saint-Antoine, 141, près l'église Saint-Paul. (Affranchir.)

EMPLOIS On demande des personnes fixées en province pour représenter une maison ou tenir un dépôt pour les articles de Paris. Bon traitement fixe, remises en sus. Ecrire à MM. J. et Ce, négociant, poste restante, à Paris (franco).

CAPSULES RAQUIN AU COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR

Approuvées et reconnues *à l'unanimité* par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE comme infiniment supérieures aux capsules Mothes et à tous les autres remèdes, *quels qu'ils soient*, pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, écoulements récents ou chroniques, flueurs blanches, etc.

A Paris, rue Mignon, n. 2, et dans toutes les bonnes pharmacies.

VINS du CHATEAU HAUT-BRION. Le dépôt de ces vins est établi chez le propriétaire, M. J.-E. LARRIEU, r[ue] des Petites-Ecuries, 38 bis.

Les vins en barrique sont entreposés chez MM. FONADE et Ce, 25, port de Bercy.

Un dépôt des vins du château Haut-Brion est établi à Rouen, chez MM. Marius Gillet; et au Havre, chez MM. Saglio et Ce.

AVIS. Les TAFFETAS, COMPRESSES, POIS ELASTIQUES, SERRE-BRAS, etc., de M. LE PERDRIEL, pharmacien, à Paris, pour entretenir les vésicatoires et les cautères, portent tous son étiquette et sa signature, fa[ub.] Montmartre, 78. (Affr.)

PLUS DE CHEVEUX GRIS

NOUVELLE COMPOSITION. — Jusqu'alors, tout ce qui a existé n'a été qu'imparfait. L'EAU DE PERSE est la seule qui puisse TEINDRE A LA MINUTE les Cheveux, Moustaches et Favoris, en toute nuance. Elle leur donne une teinte solide, de la souplesse et un brillant naturel. — Flacon : 5 et 10 fr. — (Envoi, affr.) Mme DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au 1er, TEINT les CHEVEUX CHEZ ELLE et à DOMICILE.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me PONCEAU, huissier, à Bercy, sur le Port, n° 1.

Sur la place de la commune de La Villette,
Le dimanche 24 janvier 1847,
Consistant en bureaux, tables, chaises, tombereaux, voitures, etc. Au comptant. (5373)

Sur la place de la commune de Bercy,
Le dimanche 24 janvier 1847,
Consistant en tables, pendule, armoire, établis de menuisier, outils, etc. Au compt. (5379)

Sur la place de la commune de Bercy,
Le dimanche 24 janvier 1847,
Consistant en buffet, secrétaire, horloge, commode, armoire, vases, etc. Au comptant. (5380)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,
Le lundi 25 janvier 1847,
Consistant en armoire, tables, pendules, glaces, chaises, bergères, etc. Au comptant. (5381)

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,
Le lundi 25 janvier 1847,
Consistant en tables, étagère, bibliothèque, livres, statuettes, gravures, etc. Au compt. (5382)

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé par-devant Me Lecerf et son collègue, notaires à Paris, le 9 janvier 1847,

M. Pierre-Auguste SIMONET père, fondeur en cuivre, demeurant à Paris, rue de la Perle, 24, au Marais;

A établi une société en commandite entre lui et les personnes qui adhéreront ou seront censé adhérer aux statuts en souscrivant des actions.

L'objet de la société est l'exploitation et l'extension d'une fonderie de cuivre, fabrication de robineterie pour la vapeur et la plomberie, et articles de Mâcon et de Rouen, sise à Paris, rue de la Perle, 24.

La durée de la société a été fixée à dix années, qui ont commencé le 15 janvier 1847 et finiront le 15 janvier 1857.

Le siége de la société a été établi et sera maintenu, sauf accidens de force majeure, rue de la Perle, 24.

La société sera désignée sous la dénomination de Fonderie Simonet.

La signature sociale sera : SIMONET et Ce.

Le fonds social est fixé à 250,000 fr., représenté par deux cent cinquante actions de 1,000 fr. chaque.

Sur les deux cent cinquante actions, deux cent cinq appartiennent à M. Simonet comme représentation de son apport et des 80,000 francs de marchandises brutes ou fabriquées qu'il livre à la société.

On a dit que la société serait constituée par le placement de cent soixante-quinze actions;

Que M. Simonet serait seul gérant responsable, et qu'il aurait le droit de s'adjoindre un de ses fils comme cogérant;

Que le gérant serait chargé de l'administration de la société, notamment ferait tous marchés, ventes et achats, et transigerait pour le mieux des intérêts sociaux ;

Et que la dissolution et la liquidation de la société pourraient être proposées par les membres du conseil de surveillance, en cas de diminution et de perte d'un tiers de l'apport social. SIMONET. (7124)

Par acte sous seing privé, en date à Paris, du 10 janvier 1847, enregistré à Paris le 18 janvier 1847, folio 58, cases 4 à 6, reçu 5 fr. 50 cent., signé Ledier; MM. Charles-Arthur POULLAIN, propriétaire, et Charles-Félix DELANGE, agent d'affaires, demeurant à Paris, rue de Grenelle-St Honoré, 1, ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale DELANGE et POULLAIN, et sous la dénomination de Caisse générale de MM. les tailleurs. Son siége sera rue de Grenelle-St-Honoré, 1 ; sa durée de dix années à partir du 10 janvier 1847 ; son objet le recouvrement de créances des tailleurs et autres moyennant un abonnement fixe annuel ou à forfait. Chaque associé a la signature sociale, mais il faudra la signature des deux pour engager la société. M. Delange apporte son expérience, et M. Poullain un mobilier d'une valeur de 758 fr. et une créance de 242 fr. Un cautionnement de 5,000 fr. ou de 10,000 francs sera versé à la Caisse des dépôts et consignations aussitôt que les abonnemens auront atteint le chiffre de 200 ou de 500.

Pour extrait. POULLAIN. (7123)

Suivant acte reçu par Me Guyon, qui en a la minute, et son collègue notaires à Paris, le 12 janvier 1847, enregistré ;

1° M. Eugène FAVRE ; 2° M. Joseph-Marie AGNELLET ; 3° et M. François Augustin PERRILLAT, tous trois négocians, demeurant à Paris, rue Richelieu, 81, et ayant agi conjointement et solidairement, à cause de la société de fait existant entre eux, d'une part ;

Et M. Lucas ABT, commis marchand, demeurant à Paris, rue du Caire, 12, d'autre part ;

Ont établi entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la vente des chapeaux de paille.

Cette société a été contractée pour dix ans consécutifs, qui ont commencé le 12 janvier 1847, pour finir le 12 janvier 1857.

La raison sociale est Lucas ABT et Ce.

Le siége de la société est établi à Paris, rue Richelieu, 81.

La signature appartient à MM Agnellet et Lucas Abt, seuls, conjointement ou séparément.

Dans le cas du décès de M. Agnellet ou de M. Abt, la société sera dissoute de plein droit.

Pour extrait : GUYON. (7120)

D'un acte passé devant Mes Ducloux et Potier, notaires à Paris, le 12 janvier 1847, enregistré ;

Il appert :

Que par les motifs énoncés en une délibération prise le 9 janvier 1847, le conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Paris à Caen, dont le siége est à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 5, et dont les statuts ont été établis suivant acte passé devant lesdits Mes Ducloux et Potier, les 20 avril, 9 juin et 8 juillet 1846, a prononcé à l'unanimité la dissolution de ladite société. Cette dissolution aura effet à compter du 9 janvier 1847 ; le conseil d'administration s'est seulement réservé les pouvoirs nécessaires pour arriver à une complète liquidation.

Pour extrait : DUCLOUX. (7121)

Suivant acte sous seings privés fait double à Paris, le 14 janvier 1847, enregistré le lendemain,

M. Privat-Etienne-Jules HURILLON, marchand expéditeur, demeurant à Paris, rue Portefoin, 15,

Et M. Gabriel-Emile RAULIN, aussi marchand expéditeur, demeurant à Paris, rue Culture-Ste-Catherine, 28,

Ont formé entre eux une société commerciale en nom collectif, et ils sont tous deux gérans et responsables.

La société a pour objet l'exploitation d'une maison de commission en marchandises de toute nature et plus spécialement les articles lampes, tôles vernies, quincaillerie.

La durée de la société est de quinze années consécutives et deux mois qui ont commencé à courir le 1er novembre 1846.

Le siége de la société est établi à Paris, rue Portefoin, 15.

La raison sociale est HURILLON et RAULIN.

L'administration de la société appartient aux deux associés ; chacun d'eux a la signature sociale, mais il n'en peut être fait usage pour un objet qui serait étranger à la société, et dont les causes ne figureraient pas sur les registres sociaux.

Pour extrait : HURILLON et RAULIN. (7119)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 18 janvier 1847, enregistré;

Entre Laurent GIGNON, et Amable RICHARD, tous deux boulangers, demeurant boulevard de la Glacière, 5, commune de Gentilly;

Il appert que lesdits Gignon et Richard ont dissout, à partir de la société en nom collectif ayant pour objet un établissement de boulangerie, la vente et le débit du pain qui s'y font, formée à la Glacière entre eux pour neuf années, sous la raison sociale GIGNON et RICHARD, par acte sous seing privé du 24 avril 1844, enregistré à Paris le même jour, et dont le siége, établi d'abord boulevard Croulebarbe, 5, commune de Gentilly, a été transporté plus tard où il est aujourd'hui, boulevard de la Glacière, 5, même commune.

RICHARD. GIGNON. (7122)

D'une déclaration sous seing privé, faite à Paris le 21 janvier 1847, par M. François-Jean-Baptiste HUVET, négociant, demeurant à Paris, rue St Joseph, 11, enregistrée à Paris le 21 janvier 1847, par Delestang, folio 66, recto, case 4, qui a reçu 5 francs 50 centimes, dixième compris;

Il appert :

Que la société de commerce en nom collectif, contractée entre le déclarant et M. Jean-Louis-Joseph BEAUVAIS, fabricant de tissus, demeurant à Bohain, département de l'Aisne, sous la raison HUVET et BEAUVAIS, pour exploiter une fabrique de tissus à Bohain et une maison de dépôt à Paris, pendant trois, six ou neuf années, au choix des parties; et ayant un double siége, l'un à Bohain, l'autre à Paris, suivant un acte sous seings privés, fait double à Paris le 7 décembre 1844, enregistré à Paris le même jour, folio 5, recto, case 5 et 6, par Lefèvre, qui a reçu 7 francs 70 centimes, dixième compris, et régulièrement publié et affiché au double siége de ladite société, se trouve, conformément aux dispositions de l'article 10 dudit acte, dissoute par suite du décès de M. Jean-Louis-Joseph BEAUVAIS, survenu à Bohain le 25 décembre dernier, à compter dudit jour, comme aussi, et qu'aux termes précités du susdit acte de société, le déclarant demeure seul liquidateur de la société dissoute.

Pour extrait.

F. HUVET. BEAUVAIS. (7117)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 21 janvier 1847, enregistré à Paris le même jour, par de Lestang, qui a reçu 7 francs 70 centimes, dixième compris;

Entre :

M. Jean-Marie ANDRILLAT, négociant, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 31;

Et M. Christophe-Louis-Claude ANGELAR, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 68;

Il appert :

Que la société de commerce en nom collectif, contractée entre les susnommés, pour douze années consécutives, à partir du 1er octobre 1843, suivant un acte sous seings privés fait double à Paris le 30 septembre 1843, enregistré à Paris le 10 octobre suivant, folio 43, recto, case 2, par Leverdier, au droit de 5 francs 50 centimes, dixième compris, à l'effet d'exercer à Paris, rue Mauconseil, 31, sous la raison ANDRILLAT et ANGELAR, le commerce de cuirs tannés, à la commission, ou de se livrer à toute autre industrie y ayant rapport, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties, à compter du 15 janvier 1847.

Que la liquidation de ladite société sera faite en commun par les parties jusqu'au 15 mai prochain, et après cette époque par M. Andrillat seul;

Qu'il demeure entendu que, malgré le concours de M. Angelar aux opérations de la liquidation, et jusqu'au 15 mai prochain, ces opérations seront faites sous la signature de M. Andrillat seul, qui devra exprimer sa qualité de liquidateur, et auquel les pouvoirs les plus étendus sont conférés, à l'effet d'opérer, tant activement que passivement, ladite liquidation, et même d'accorder à tous débiteurs toutes remises, termes et délais, lorsqu'il y aura nécessité.

Et que les parties se réservent de déterminer ultérieurement, et d'accord entre elles, le mode de liquidation qui devra être adopté.

Pour extrait. DECAGNY, 16, rue Thévenot. (7118)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 20 JANVIER 1847, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur VANHECKE (Jean-François), maître d'hôtel garni, rue St-Thomas-du-Louvre, 15, nomme M. Sommier juge-commissaire, et M. Millet, boul. St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 6747 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 22 JANVIER 1847, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur LIÈVIN (Etienne-Louis), anc. md de vermicelle, à la Petite-Villette, quai de la Loire, 2, nomme M. Léon Vallès juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic provisoire (N° 6755 du gr.);

Du sieur JUVAIN (Jean), anc. md de vins, rue St-Dominique Gros-Caillou, 215, nomme M. Léon Vallès juge-commissaire, et M. Colombel, rue Castellane, 12, syndic provisoire (N° 6756 du gr.);

De dame veuve BEAURAUX, anc. mde de liqueurs, rue St-Martin, 94, nomme M. Halphen juge-commissaire, et M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic provisoire (N° 6757 du gr.);

Du sieur VÉRONT (Jean-Alphonse), md de vins-traiteur, à Clichy-la-Garenne, route de la Révolte, 35 bis, nomme M. Odier juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N° 6758 du gr.);

Du sieur MAGNE fils (Jacques), ferrailleur, rue de Charonne, 23, nomme M. Halphen juge-commissaire, et M Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N° 6759 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs BILLÈS et MOREAU, tailleurs, rue Neuve-des-Petits-Champs, 11, le 29 janvier à 1 heure (N° 6751 du gr.);

Du sieur VANHECKE (Jean-François), maître d'hôtel garni, rue St-Thomas-du-Louvre, 15, le 29 janvier à 3 heures (N° 6747 du gr.);

Du sieur CLAVIER fils (Jean), ferrailleur, faub. St-Martin, 230, le 29 janvier à 1 heure (N° 6753 du gr.);

Du sieur JUVAIN (Jean), anc. md de vins, rue St Dominique-Gros-Caillou, 215, le 28 janvier à 2 heures (N° 6756 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MEFFRE, md d'objets d'arts, rue de Londres, 34, le 29 janvier à 12 heures (N° 6545 du gr.);

Du sieur ROUBY (Jean), tourneur en moyeux, à La Villette, le 29 janvier à 12 heures (N° 5666 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DEIBL (Théodore-Benoît-Vincent), pharmacien, rue du Temple, 50, le 29 janvier à 12 heures (N° 6259 du gr.);

Du sieur BOUQUET (Jean-Charles-André), fab. de papiers peints, rue de Charonne, 89, le 29 janvier à 3 heures (N° 6595 du gr.);

Du sieur PENNELLIER (Jean-Baptiste), limonadier rue de Mulhouse, 7, le 29 janvier à 10 heures (N° 6485 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PRADEL (Guillaume), fab. de bretelles, rue des Enfans-Rouges, 2, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N° 6703 du gr.);

Du sieur DAVESNE (Cléophas), boulanger, rue du Petit-Pont, 21, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 6697 du gr.);

Du sieur FERRENBACH (Hermann), horloger, rue de Clichy, 67, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite (N° 6692 du gr.);

Du sieur ROMAGNESI fils (René-Joseph), sculpteur, rue Lafayette, 27, entre les mains de Magnier, rue Taitbout, 14, syndic de la faillite (N° 6685 du gr.);

De dame RONDEL, limonadière, cité Bergère, 3, entre les mains de M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic de la faillite (N° 6666 du gr.);

Du sieur GADANT aîné (Lazare), menuisier, rue de la Reynie, 6, entre les mains de M. Millet, boul. St-Denis, 24, syndic de la faillite (N° 6649 du gr.);

Du sieur MÉTRAL (Antoine), arçonnier, à Montmartre, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic de la faillite (N° 6603 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 25 JANVIER 1847.

NEUF HEURES : Salomon, commiss. en ganterie, conc. — Taupin, md de bois de fauteuils, synd. — Trier dit Treffe, peintre en attributs, id. — Riout, layetier-emballeur, id. — Letellier, limonadier, clôt. — Thomas, tailleur, id. — Delasselle, tailleur, id.

NEUF HEURES 1/2 : Diriquen, confectionneur, conc. — Panigot, plâtrier, id. — Houzelot, nég.-commiss., redd. de comptes. — Savoye, menuisier, vérif. — Rousseau, marbrier, id. — Triforiot, nourrisseur et fruitier, id. — Delarue, md chandelier, clôt. — Voilly, md de vins-traiteur, id.

MIDI : Gonnet, tailleur, rem. à huitaine. — Huchet, maréchal-ferrant, conc. — Dame Petitjean, fab. de casquettes, id. — Gagin, fab. de toiles cirées, id. — Rivière, anc. charpentier, synd. — Fery; fab. de boutons, clôt. — Leveau, commiss. en marchandises, id.

TROIS HEURES : Carle et Jager, libraires, redd. de comptes. — Dlle Pinguet, anc. mde de broderies, vérif. — Bergeret, boulanger, synd. — Lorvent, anc. nég. en faïences et grès, clôt. — Vallée, md de vins, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 15 janvier 1847 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Louise-Isabelle-Catherine-Hortense DELAHAULT et Louis-Benoît AUBÉ, négociant en châles, à Paris, boulevard Poissonnière, 4.

Saint-Amand, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 21 janvier 1847.

M. Brunet, 28 ans, rue de la Pépinière, 9. — Mme veuve Dettroit, 91 ans, rue de Chaillot, 99. — M. Griserie, 51 ans, rue du Faub.-du Roule, 33. — M. Trouverez, 40 ans, rue d'Argenteuil, 4. — M. Perody, 77 ans, rue Richelieu, 49. — Mme Passemand, 33 ans, rue Montpensier, 20. — Mme Lion, 23 ans, rue Cléry, 3. — Mme Rueflet, 49 ans, rue la Poterie, 19. — M. Vassereau, 24 ans, r[ue] Grenelle-St-Honoré, 29. — Mlle Jolibois, ans, rue St-Maur, 142. — Mme veuve Bella[n]gé, 72 ans, rue des Marais, 33. — M. Mill[] 31 ans, rue St-Martin, 275. — Mme Bridou[x] 30 ans, rue Grenéta, 15. — Mme Guerin, ans, rue Popincourt, 43. — Mme Chamal, ans, rue du Four-St-Germain, 30. — Mme veuve Boutellier, 77 ans, rue de Sèvres, — Mlle Bracht, 74 ans, rue de Vaugirard, — M. Navigu, 74 ans, place St-Sulpice, — M. Maillard, 49 ans, cour du Commerce, 2. — M. Albert, 47 ans, rue Mouffetard, 73.

Bourse du 23 Janvier.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, j du 22 mars.	117
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 m.	—
Quatre 0/0, j. du 22 mars.	103
Trois 0/0, j. du 22 décembre.	78
Trois 0/0 (emprunt 1844).	—
Actions de la Banque.	3265
Rente de la ville.	—
Obligations de la ville.	1310
Caisse hypothécaire	280
Caisse A. Gouin, c. 1000 f.	1195
Caisse Ganneron, c. 1000 f.	1175
4 Canaux avec primes	1242
Mines de la Grand'Combe	—
Lin Maberly.	—
Zinc Vieille-Montagne	—
R. de Naples, j. de janvier.	—
— Récépissés Rothschild.	100

FONDS ÉTRANGERS.

Cinq 0/0 de l'Etat romain.	100
Espagne, dette active.	—
Dette diff. ancienne	—
Dette passive.	34
Trois 0/0 1845	—
Belgique. Emprunt 1831	100
— — 1840	102
— — 1842	—
— Trois 0/0	—
— Banque (1835)	—
Deux et demi hollandais	—
Emprunt portugais 5 0/0.	—
— — 3 0/0.	—
— d'Haïti.	1170
Emprunt du Piémont	—
Lots d'Autriche.	—
Cinq 0/0 autrichien.	

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.		Auj.
Saint-Germain	1030	—	—
Versailles, rive droite.	330	—	350
— rive gauche.	215	—	—
Paris à Orléans.	1211	25	1225
Paris à Rouen.	875	—	877
Rouen au Havre	677	50	—
Marseille à Avignon.	—	—	—
Strasbourg à Bâle	211	25	211
Orléans à Vierzon.	575	—	—
Boulogne à Amiens.	—	—	—
Orléans à Bordeaux	540	—	540
Chemins du Nord.	610	—	616
Montereau à Troyes	—	—	—
Famp. à Hazebrouck.	—	—	—
Paris à Lyon	495	—	497
Paris à Strasbourg	473	75	475
Tours à Nantes.	475	—	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le Janvier 1847. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 1er arrondissement,